



**Université Senghor**

Université internationale de langue française  
au service du développement africain

Opérateur direct de la Francophonie

**LA PROBLÉMATIQUE DE LA SÉCURISATION FONCIÈRE DES FEMMES  
RURALES DANS LA COMMUNE DE PADEMA AU BURKINA FASO :  
PROPOSITION D'UN PROJET D'APPUI AUX STRUCTURES DE GESTION  
FONCIÈRE**

Présenté par

**Fatimata SAVADOGO**

Pour l'obtention du Master en Développement de l'Université Senghor

**Département** : Administration - Gestion

**Spécialité** : Management de Projets

Le 04 avril 2017

Sous la direction de :

**ZONGO Mahamadou**

Professeur de Sociologie à l'université de Ouagadougou, au Burkina Faso

Devant le jury composé de :

**Alioune DRAME** Président

Directeur du Département Administration – Gestion,  
Université Senghor

**Fulbert AMOUSSOUGA** Examineur

Directeur de l'Ecole Doctorale en Sciences Economique et  
Gestion, Université de Cotonou

**Hanane EL ZEINY** Examineur

Responsable de la Filière Francophone, Professeur,  
Faculté de Commerce, Université d'Alexandrie

Université Senghor – Opérateur direct de la Francophonie  
1 Place Ahmed Orabi, BP 21111, 415 El Mancheya, Alexandrie, Égypte  
[www.usenghor-francophonie.org](http://www.usenghor-francophonie.org)

## REMERCIEMENTS

J'adresse mes remerciements les plus sincères aux personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire et à la réussite de ma formation.

En particulier à :

- ❖ notre Directeur de département Dr Alioune DRAME et Mme Suzanne YOUSSEF, chef du service administratif ;
- ❖ notre ancienne Directrice de département Dr Danièle BORDELEAU ;
- ❖ toute l'administration de l'université Senghor ;
- ❖ tous les enseignants qui nous ont transmis leurs connaissances ;
- ❖ tous les camarades de la XVe promotion de l'université Senghor d'Alexandrie, Égypte.

Mes sincères remerciements :

- À mon Directeur de mémoire et à mon encadreur : Pr Mahamadou ZONGO et Saydou KOUDOUYOU pour leurs disponibilités et orientations ;
- Aux responsables de l'ONG « OXFAM-Solidarité » qui ont bien voulu m'accueillir pour mon stage professionnel au sein de leur structure et en particulier à :
  - Daniel BLAIS, Directeur Pays-Associé de Oxfam-solidarité
  - Kadiatou GADJAGA ép. HIEMA, Ex-Chargée de Programme « Souveraineté alimentaire » à OXFAM-Solidarité
  - Kiswendsida Sibdou Alice Armelle ZONGO, Officier de Programme « Construction de la Résilience et Action humanitaire » à OXFAM-Intermon
- Aux responsables du Groupe de recherche et d'action sur le foncier (GRAF) pour leur accompagnement pendant mon stage et ma collecte de données ;
- Aux membres de la cellule d'interpellation citoyenne de la commune de Padéma
- À toutes les personnes de la commune de Padéma qui ont bien voulu accorder un moment de leur temps pour participer à ma collecte de données.

## DÉDICACE

*Je dédie ce mémoire*

- ✓ À mon père **SAVADGO Noraogo Youssouf** et à ma mère **OUEDRAOGO Bibata** pour leurs conseils et bénédictions.
  
- ✓ À mon époux **METUOELE DABIRE Tegviel Évariste** qui a accepté de souffrir de mon absence à ses côtés tout le long de ma formation à Alexandrie, Égypte.
  
- ✓ À toute ma famille pour leur soutien.

## SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	i
DÉDICACE.....	ii
RÉSUMÉ.....	iv
ABSTRACT.....	v
LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS UTILISES.....	vi
INTRODUCTION.....	8
1 CHAPITRE 1 : LA SÉCURISATION FONCIÈRE : CADRE CONCEPTUEL ET THÉORIQUE.....	11
1.1 Définition des concepts explicites.....	11
1.2 Définition des concepts explicites.....	12
1.3 Les conceptions de la sécurité foncière.....	14
2 CHAPITRE 2 : LA SITUATION FONCIÈRE DES FEMMES DANS LA COMMUNE RURALE DE PADEMA AU BURKINA FASO.....	19
2.1 Évolution de la législation foncière au Burkina Faso : de 1960 à nos jours.....	19
2.2 Les modalités d'accès des femmes à la terre rurale.....	23
2.3 La sécurisation foncière : l'attestation de possession foncière rurale (APFR) et les taxes afférentes à la constatation de possession foncière rurale.....	25
3 CHAPITRE III : DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE ET APPORT DU STAGE.....	31
3.1 Démarche méthodologique adoptée.....	31
3.2 Technique de collecte de données.....	31
3.3 Présentation de la zone d'étude.....	33
3.4 Justification du choix du terrain d'étude, population cible et échantillon.....	34
3.5 Traitement des données et difficultés rencontrées.....	35
4 CHAPITRE 4 : PRÉSENTATION, ANALYSE DES RÉSULTATS, RECOMMANDATIONS ET PROJET D'APPUI AUX STRUCTURES DE GESTION FONCIÈRE DE LA COMMUNE DE PADEMA.....	37
4.1 Résultats de l'étude de terrain.....	37
4.2 Analyse des résultats.....	40
4.3 Recommandations.....	42
4.4 Projet d'appui aux structures de gestion foncière dans la commune de Padéma.....	43
CONCLUSION.....	51
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	52
LISTE DES ILLUSTRATIONS.....	60
ANNEXES.....	61
TABLE DES MATIÈRES.....	74

## RÉSUMÉ

Parmi les principaux problèmes majeurs de développement en milieu rural au Burkina Faso, figure l'insécurité foncière qui handicape fortement les investissements dans la mise en valeur durable des terres. Elle constitue également des sources de conflits qui menacent la paix sociale.

Face à ce fléau qui entrave le développement économique et social, le gouvernement burkinabè a procédé à plusieurs reprises à la relecture des textes en matière foncière. Et la dernière réforme agraire et foncière a abouti à l'adoption d'une nouvelle politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural.

L'objectif de cette étude est d'identifier les obstacles liés à la sécurisation foncière des femmes rurales de la commune de Padéma afin de contribuer à une prise en compte des droits fonciers de ces dernières à travers les différentes solutions qui seront proposées.

À travers une démarche méthodologique qualitative, nous avons tenté de répondre à des questions afin d'atteindre notre objectif. L'étude s'est déroulée dans les villages de Djigouèma, Hamedalaye, Padéma et Zongoma de la commune de Padéma.

Les résultats de l'étude, après analyse, ont permis de relever trois obstacles majeurs à la sécurisation foncière des femmes rurales. Au titre de ces obstacles, on peut citer la lourdeur de la procédure de constatation foncière, la question du coût des attestations de possession foncière rurale (APFR) et les pesanteurs socio-culturels dans ladite commune.

Les recommandations formulées sont entre autres relatives au renforcement des capacités des acteurs en charge de la gestion foncière, à la sensibilisation des populations pour le changement de comportement et à l'appui au mécanisme d'évaluation sur l'amélioration des conditions d'accès à la terre et la sécurisation foncière.

Pour une résolution de ce problème, notre étude a proposé un projet d'appui aux structures locales de gestion foncière.

### **Mots-clefs :**

Accès à la terre, femmes rurales, sécurisation foncière, agriculture

## **ABSTRACT**

As far as major rural development problems in Burkina Faso are concerned, the land insecurity is one of the problems which severely handicaps investments in sustainable land development. It is also a source of conflict that threatens social peace. Faced with this scourge which hinders economic and social development, the Burkina Faso government has repeatedly re-examined texts on land issues. And the latest agrarian and land reform has resulted in the adoption of a new national rural land tenure security policy.

The objective of this study is to identify the obstacles related to the land tenure security of the rural women of the Padéma district in order to contribute to taking into account the land rights of the latter through the various solutions that will be proposed. Through a qualitative methodological approach, we tried to answer questions in order to achieve our objective. The study was carried out in the villages of Djigouèma, Hamedalaye, Padéma and Zongoma in the Padéma district.

The results of the study, after analysis, revealed three major obstacles to securing land tenure for rural women. These obstacles include the cumbersome nature of the land declaration procedure, the question of the cost of land ownership certificates (APFR) and the socio-cultural constraints in the municipality.

Recommendations include strengthening the capacity of actors in charge of land management, sensitizing people to behavior change and supporting the evaluation mechanism on improving access to land and land security.

To solve this problem, our study proposed a project to support local land management structures.

### **Key-words:**

Access to land, rural women, land tenure security, agriculture

## **LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS UTILISES**

AEF : Afrique Équatoriale Française

ANTR : Agence nationale des terres rurales

AOF : Afrique Occidentale Française

APFR : Attestation de possession foncière rurale

BD : Bureaux domaniaux

CCFV : Commission de conciliation foncière villageoise

CFV : Commission foncière villageoise

CIC : Cellule d'interpellation Citoyenne

Cona/SFR : Comité national de sécurisation foncière rurale

CRSFMR : Comité régional de sécurisation foncière en milieu rural

CVD : Conseiller villageois de développement

CVGT : Commissions villageoises de gestion des terroirs

DFN : Domaine foncier national

DGFOMR : Direction générale du foncier, de la formation et de l'organisation du monde rural

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

FNSF : Fonds national de sécurisation foncière en milieu rural

FPDCT : Fonds permanent pour le développement des collectivités territoriales

GRAF : Groupe de recherche et d'action sur le foncier

INSD : Institut national de la statistique et de la démographie

MCA: Millennium Challenge Account

MCA-BF: Millennium Challenge Account - Burkina Faso

NASAN : Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition

OPSF : Opération pilote de sécurisation foncière

PACOF/GRN : Projet d'appui aux communes de l'ouest du Burkina Faso en matière de gestion du foncier rural et des ressources naturelles

PCD : Plan communal de développement

PNSFMR : Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural

RAF : Réorganisation agraire et foncière

RGPH : Recensement général de la population et de l'habitation

SFR : Service foncier rural

UA : Union Africaine



## INTRODUCTION

*« Le pourcentage de la superficie exploitée par les hommes est de 92 %. C'est donc la quasi-totalité des terres irriguées sur les périmètres de l'échantillon qui est affectée aux hommes » (GRAF, 2007)<sup>1</sup>.*

La terre étant un élément capital pour la promotion des activités économiques surtout en milieu rural, son accès équitable est une condition essentielle pour juguler la crise alimentaire actuelle et impulser le développement durable. Au Burkina Faso, malgré l'adoption des politiques et lois visant à sécuriser les droits fonciers des citoyens, force est de reconnaître que certains groupes de personnes notamment les femmes, les jeunes, les pasteurs, les migrants sont défavorisés dans le processus d'accès à la terre. La question foncière est toujours gérée selon les traditions dans une relation sociale précaire et négociée très défavorable à la femme (YODA, 2009).

Face à cette situation, comment améliorer et sécuriser l'accès des femmes rurales à la terre ?

Plusieurs études ont été menées notamment par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la question du foncier. En outre, des rencontres au niveau national et sous-régional ont été également organisées ces dernières années pour débattre de cette problématique qui est à la fois un enjeu majeur pour le développement et un sujet sensible pouvant menacer la paix sociale au Burkina Faso. Selon quelques statistiques de la FAO sur le genre et le foncier en 2010, moins de 20% des propriétaires fonciers sont des femmes. Elle ajoute également qu'en Afrique occidentale et centrale ainsi qu'au Proche-Orient et en Afrique du Nord, les femmes représentent moins de 10% des propriétaires<sup>2</sup>.

Vu l'extrême importance de l'agriculture dans les milieux ruraux et en raison des nombreux conflits fonciers qui minent nos États, plusieurs instruments juridiques et politiques ont été adoptés en vue de répondre à l'accès et à la sécurité foncière. Il s'agit par exemple de la « Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition (NASAN)<sup>3</sup> » qui est un engagement de plusieurs chefs d'État et de gouvernements africains, des dirigeants du milieu des affaires et les membres du G8, instaurée lors du sommet du G8 de 2012. Tous les membres de cette alliance à travers leur engagement se sont donnés pour objectif d'aider 50 millions de personnes en Afrique subsaharienne à sortir de la pauvreté d'ici 2022 (USAID, 2014).

À côté de cette alliance, des « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire

---

<sup>1</sup> Etude menée en mars 2007 par le GRAF (Groupe de Recherche et d'Action sur le Foncier) dénommée « GENRE ET ACCES AU CAPITAL FONCIER : ETAT DES LIEUX ET DEFIS POUR L'AIDE AU DEVELOPPEMENT »

<sup>2</sup> Etude menée en mars 2010 par la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) dénommée « Genre et droit à la terre : Comprendre les complexités, adapter les politiques », Perspectives Economiques et Sociales, Synthèses 8, mars 2010, <http://www.fao.org/3/a-al059f.pdf>

<sup>3</sup> Le Burkina Faso est l'un des pays membres de cette nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition (NASAN)

nationale<sup>4</sup> » de la FAO ont été adoptées en 2012 à Rome. Ces directives volontaires constituent un instrument international majeur pour orienter certaines réformes de la politique publique. Elles ont pour objectif d'améliorer la gouvernance foncière et de garantir la sécurité alimentaire pour tous dans les différents Etats, en particulier au Burkina Faso.

Situé en Afrique de l'Ouest, le Burkina Faso est un pays sahélien sans accès à la mer avec une économie fortement basée sur l'agriculture qui emploie 84% de la population active du pays (INSD, 2015). Pour cet État, l'accroissement accéléré de la population considéré comme un défi majeur, l'amélioration de la productivité rurale et l'augmentation de la production sont aujourd'hui les objectifs prioritaires du développement rural et de la lutte contre la pauvreté. Toutefois, le constat est que nous assistons à une véritable situation de crise foncière qui se met progressivement en place de manière générale, mais en particulier en milieu rural au Burkina Faso.

Dans le souci de lutter contre cette insécurité foncière, le pays s'est doté d'un ensemble de lois et de documents politiques après le constat des échecs d'application des réformes agraires et foncières de 1984, 1991 et 1996. Ces réformes avaient pour objectif d'apporter des réponses efficaces et durables au problème de la sécurisation foncière des acteurs ruraux. Elles ont contribué à la mise en place des structures locales de gestion foncière. En dépit de toutes ces institutions et des actions menées, l'insécurité foncière subsiste dans la commune rurale de Padéma et touche particulièrement les femmes rurales. C'est ce qui justifie notre intérêt pour ce thème et notre choix pour ce terrain.

Pour notre étude, nous traitons de la relation entre la femme et la terre en milieu rural. Elle porte particulièrement sur la terre rurale destinée aux activités agricoles et a pour objectif d'identifier les obstacles à la sécurisation foncière des femmes rurales afin de proposer des solutions pour une prise en compte des droits fonciers de ces dernières. En d'autres termes, le problème de recherche traité est relatif à la discrimination sur le droit de propriété à l'égard des femmes rurales.

En effet, pour mener à bien cette étude, il importe de se poser la question suivante : *Quelle est la relation entre les modes d'accès à la terre et le droit de propriété des femmes rurales de Padéma ?*

Et de cette question générale, découlent les questions spécifiques ci-après :

- ✓ *Quelles sont les modalités d'accès des femmes rurales à la terre ?*
- ✓ *Quelle est la participation des femmes rurales dans la gestion foncière ?*
- ✓ *Quel est le degré de connaissance de la population de la loi n°034-2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso ?*
- ✓ *Quelle est la perception des populations sur la sécurisation foncière des femmes rurales ?*

---

<sup>4</sup> Les présentes Directives ont été adoptées par le CSA dans sa trente-huitième session (extraordinaire) le 11 mai 2012 à Rome

Au regard de ces questions, nous avons comme objectif général d'identifier les obstacles à la sécurisation foncière des femmes rurales dans la commune rurale de Padéma. À cet effet, il convient de faire un état des lieux de l'accès à la terre et de la sécurisation foncière des femmes dans la commune de Padéma suivie d'une analyse. De cette analyse, nous formulerons des stratégies en vue d'un accès sécurisé des femmes rurales au foncier dans la commune de Padéma. Toutes ces questions ont contribué à poser l'hypothèse de recherche est la suivante : *Les modes d'accès des femmes rurales à la terre constituent un frein à la sécurisation de leur droit de propriété.*

Notre travail s'articulera autour de quatre chapitres. Le premier chapitre portera sur le cadre théorique et conceptuel sur la sécurisation foncière. Il s'agit de définir les concepts et aborder les différentes conceptions de la sécurité foncière. Quant au deuxième chapitre, il concernera la question de la situation foncière de la femme rurale à Padéma. À ce niveau, il est question de faire l'historique de l'évolution des textes fonciers, de la situation foncière de la femme rurale à travers les textes législatifs et règlementaires et selon les pratiques locales coutumières. Les procédures de constatation foncière y sont abordées également.

Le troisième chapitre sera réservé à la démarche méthodologique et à l'apport du stage. En d'autres termes, nous allons faire ressortir les méthodes et outils de collecte de données utilisées, présenter la zone d'étude ainsi que l'apport spécifique du stage et les limites de l'étude.

Enfin, le dernier chapitre portera sur la présentation et analyse des résultats, les recommandations. La proposition d'un projet d'appui aux structures locales de gestion foncière découlera de quelques-unes des recommandations.

# 1 CHAPITRE 1 : LA SÉCURISATION FONCIÈRE : CADRE CONCEPTUEL ET THÉORIQUE

Ce chapitre fera l'objet de trois sous-points. Il s'agit en premier lieu de définir certaines notions clés qui contribuent à une meilleure compréhension de notre thème de mémoire. Le deuxième sous-point abordera la notion de droit de propriété. Enfin, le dernier sous-point fera ressortir les différentes conceptions de la sécurité foncière.

## 1.1 Définition des concepts explicites

Pour faciliter la compréhension de notre étude, il convient de définir certaines notions clés telles que les « *femmes rurales* » et la « *sécurisation foncière* ».

### 1.1.1 Femmes rurales

Le terme « *femme* » renvoie à l'être humain du sexe féminin. Quant BRUNHES-GLAMCEVSKI (2005), la femme rurale est définie comme celle qui habite dans le milieu rural. A cela, l'auteur ajoute que celle-ci n'est pas forcément agricultrice ou liée au milieu agricole.

Pour BRUNHES-GLAMCEVSKI (2005), le choix de ce vocable peut être certes discutable mais il est associé aux hypothèses de travail qui sont que les femmes qui habitent en milieu rural ont un rapport particulier avec leur milieu, qui peut avoir une incidence sur les stratégies adoptées par rapport au travail.

### 1.1.2 Sécurisation foncière

La sécurisation foncière est une notion à définition variable. D'après BRUCE et MIGOT-ADHOLLA (1994), la « *sécurisation foncière* est un *processus par lequel les droits sont reconnus et garantis* ». LAVIGNE (2002), quant à lui, il définit la notion de « *sécurisation foncière* » à travers deux logiques qu'il met en exergue : la logique sociale et la logique étatique.

Dans la logique sociale locale, l'auteur définit la sécurisation foncière comme le produit des interactions sociales, c'est-à-dire le résultat de l'accord entre les pratiques de l'individu et les normes sociales de son groupe d'appartenance. Quant à la logique étatique, la sécurisation foncière passe par l'affectation des titres qui établissent le rapport entre l'individu et l'État.

Cette notion de sécurisation foncière a été définie également dans la législation foncière au Burkina Faso. Et selon l'article 6 alinéa 1 de la loi n°034-2009, la sécurisation foncière est « *l'ensemble des processus, mesures et actions de toutes natures visant à protéger les propriétaires, les possesseurs et utilisateurs de terres rurales contre toute contestation, trouble de jouissance de leur droit ou contre tout risque d'éviction* ».

## 1.2 Définition des concepts explicites

Cette partie est consacrée à une définition des concepts explicites tels que l' « accès à la terre », le « foncier rural » et le « droit de propriété ».

### 1.2.1 Accès à la terre

Le terme « accès » est la possibilité pour une personne ou une chose d'accéder à un lieu, une situation, etc. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le terme « accès est la capacité d'utiliser un terrain et d'autres ressources naturelles, de disposer des ressources et de transférer les droits de propriété pour profiter de toute autre possibilité »<sup>5</sup>. Quant au terme « terre », il a été défini par le Comité technique « foncier et développement » (2009) comme le support de la production agricole et l'espace de prélèvement de produits naturels. Il ajoute également que la terre est un patrimoine économique et symbolique, voire un capital.

Partant de ces deux définitions, l' « accès à la terre » peut être défini comme la possibilité de disposer et de jouir de son support de production et espace de prélèvements de produits naturels.

### 1.2.2 Foncier rural

Le foncier est une notion qui est définie de diverses manières. Selon le Comité technique « foncier et développement » (2008), le foncier peut être défini comme l'ensemble des rapports entre les hommes pour l'accès et le contrôle de la terre et la gestion des ressources naturelles.

Pour LAVIGNE (2009), le foncier est l'ensemble des règles d'accès, d'exploitation et de contrôle s'exerçant sur les terres et les ressources renouvelables. Le foncier met en jeu des :

- règles ou normes sur l'héritage, les formes d'appropriation, les modes d'exploitation et dont la traduction concrète représente les droits détenus et transmis par les acteurs ;
- autorités qui ont le pouvoir d'affecter des droits, la responsabilité de faire appliquer les règles et le pouvoir de les modifier, le pouvoir d'arbitrer et de trancher les conflits.

À cela, l'auteur ajoute que le foncier n'est pas qu'un simple facteur de production mais un rapport social qui a des dimensions économiques, politiques, juridiques, techniques, institutionnelles. En outre, le foncier induit des enjeux de richesse et de pouvoir et le rapport foncier est avant tout un rapport entre les hommes à propos de la terre.

Selon l'article 4 de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, « le foncier est tout ce qui a trait ou se rattache à un fonds de terre ou à un bien-fonds ». Il est composé des eaux, forêts, pâturages, faunes et de la terre. Cependant, notre étude portera sur l'un

---

<sup>5</sup> Par autres ressources naturelles, la FAO fait référence aux pâturages, aux cultures de subsistance, aux produits forestiers. <http://www.fao.org/3/contents/ef7a2d33-af16-5758-9670-3409dd4eaa9d/y4307f09.htm#bm9>

des composants du foncier, notamment la terre mais précisément sur les terres rurales destinées aux activités agricoles. Cependant, nous ne saurions aborder cette question des terres rurales sans une définition de cette notion.

En effet, les terres rurales sont définies par l'article 9 de la loi n°034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso comme « *l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines* ».

### 1.2.3 Droit de propriété : Définition et attributs

Le droit de propriété est une notion qui a été défendue par plusieurs normes juridiques à valeur constitutionnelle, conventionnelle et légale. Pour mieux cerner la notion du droit de propriété, une définition ainsi qu'une énumération de ces attributs s'avère nécessaire.

#### ➤ Définition du droit de propriété

Selon les articles 17 et 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, la propriété est considérée comme un droit sacré et inviolable mais aussi comme un droit naturel et imprescriptible de l'homme. Quant à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) en son article 14, elle définit la propriété comme un droit qui est garanti et auquel il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique.

À ces définitions, nous ajoutons celle du Code civil français. Et selon l'article 544 du Code civil français, la propriété est définie comme « *le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* »<sup>6</sup>.

Quant à la notion de « *droit de propriété* », elle a été définie par PEJOVICH et DEMSETZ. Selon PEJOVICH (1969), « *les droits de propriété ne sont pas des relations entre les hommes et les choses mais des relations codifiées entre les hommes et qui ont rapport à l'usage des choses* ». Pour DEMSETZ (1967), les droits de propriété « *permettent aux individus de savoir a priori ce qu'ils peuvent raisonnablement espérer obtenir dans leurs rapports avec les autres membres de la communauté* ». Pour cet auteur, les droits de propriété fixent la manière dont les individus peuvent tirer profit de certaines activités.

Toutefois, cette notion de « *droit de propriété* » a également été définie à l'article 15 de la constitution du 02 juin 1991 du Burkina Faso en ces termes : « *Le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales. Nul ne saurait en être privé de sa jouissance si ce n'est pour une cause d'utilité*

---

<sup>6</sup> [http://www.cjoint.com/doc/16\\_11/FKqp6OFDqFw\\_codecivil2016.pdf](http://www.cjoint.com/doc/16_11/FKqp6OFDqFw_codecivil2016.pdf)

*publique et sous la condition d'une juste indemnité fixée conformément à la loi. Cette indemnité doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure ».*

➤ *Attributs du droit de propriété*

Cette définition de la propriété a fait ressortir trois attributs du droit de propriété que sont l'usus, le fructus et l'abusus. En effet, ces trois attributs ont été définis par FRENETTE (1979).

Selon FRENETTE (1979), l'*usus* ou le « *jus utendi* » est le droit d'utiliser la chose, d'en retirer le ou les services dont celle-ci est susceptible de procurer à l'usage. Quant au *fructus* ou le « *jus fruendi* », il est défini comme le droit de percevoir les fruits de la chose, de recueillir ce qu'elle donne périodiquement et sans altérer la substance. L'*abusus* ou le « *jus abutendi* » est le droit de disposer d'une chose, de la modifier, de la transformer, voire de la détruire.

Par ailleurs, ces trois prérogatives peuvent être disjointes dans des cas particuliers. Il s'agit de l'«*usufruit*» qui est un droit réel conférant à son titulaire (l'usufruitier) le droit d'utiliser et de percevoir les revenus et les biens appartenant à une autre personne. Dans ce cas, l'*usus* et le *fructus* ne sont pas accompagnés de l'*abusus*. À côté, il y a également la « *nue-propriété* » qui est le droit de propriété ne conférant à son titulaire que le droit de disposer de la chose mais non d'en user et d'en percevoir les fruits. Il s'agit en d'autres termes de l'*abusus* non accompagné de l'*usus* et du *fructus*.

Enfin, le droit de propriété a fait l'objet de débats par plusieurs auteurs qui ont donné naissance à deux théories : la théorie néo-classique standard (DEMSETZ, 1967) et la théorie néo-institutionnelle du droit de propriété.

D'après DEMSETZ (1967), la théorie néo-classique standard du droit de propriété vise à démontrer la supériorité du système de la propriété privée et la nécessité d'étendre ce système à tous les domaines de l'activité économique (privatisation du secteur public, brevetabilité de tous les champs de la connaissance, etc.). À cette théorie s'oppose la théorie néo-institutionnelle du droit de propriété qui propose de mener des analyses au cas par cas pour comparer les différents arrangements institutionnels faisables et de déterminer celui qui minimise les coûts de transaction tant au niveau institutionnel que privé.

Ces deux théories ont servi de base à des auteurs pour étayer la notion de la sécurisation foncière.

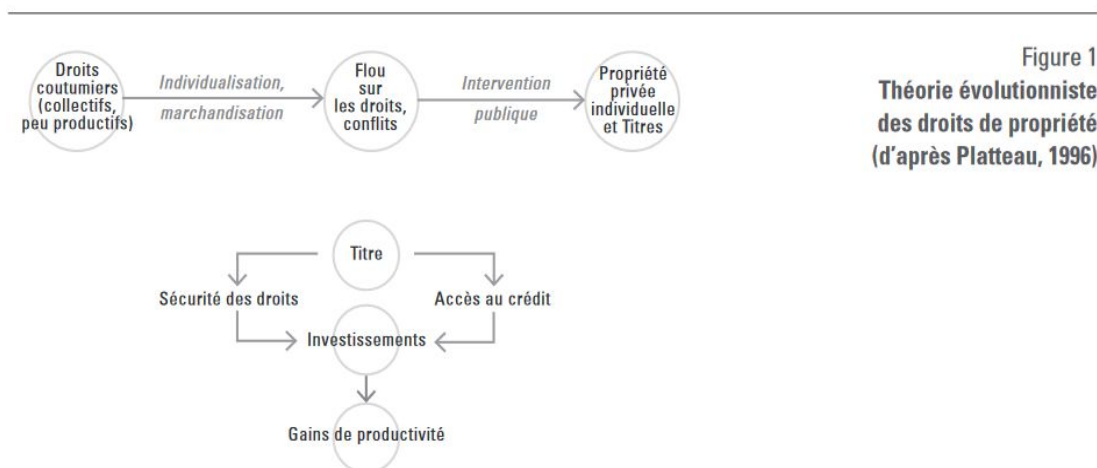
### 1.3 Les conceptions de la sécurité foncière

La question de la sécurisation foncière a fait l'objet de débats par plusieurs auteurs. En effet, ces débats ont fait ressortir différentes conceptions de la sécurité foncière dans lesquelles deux d'entre elles s'opposent. La première conception de la sécurité foncière s'appuie sur le raisonnement standard de la théorie des droits de propriété pour prôner une privatisation des terres et une libéralisation du marché foncier. Quant à la seconde conception, elle prône la reconnaissance des droits fonciers locaux.

### 1.3.1 Privatisation des terres et libéralisation du marché foncier

Cette conception s'appuie sur le raisonnement standard, appelée par PLATTEAU (1996) la « *théorie évolutionniste des droits de propriété, dans sa variante de l'innovation institutionnelle induite* » qui repose sur la théorie standard des droits de propriété (cf. *figure 1, infra*).

**Figure 1 : Théorie évolutionniste des droits de propriété**



Source : LAVIGNE, 2010

Selon ce schéma, les droits locaux fonciers ne sont dynamiques et efficaces que dans des situations de faibles densités et de faible compétition économique. En d'autres termes, les droits fonciers locaux assurent une sécurité foncière suffisante lorsque les enjeux sont faibles. Toutefois, face à une pression démographique et un accroissement des marchés, des processus partiels d'individualisation et de développement des transactions marchandes apparaissent.

Dans de telles situations, les droits fonciers deviennent flous et suscitent des conflits. Ces différents problèmes conduisent les acteurs ruraux à demander l'intervention publique. En effet, cette intervention de l'État a pour objectif de formaliser les droits et de délivrer des titres de propriété individuels (partie supérieure du schéma ci-dessus).

Selon FEDER ET NISHIO (1998)<sup>7</sup>, la formalisation de droits de propriété privée enclenche un processus de développement économique. Ils ajoutent que la délivrance des titres de propriété privée sécurise non seulement les individus mais aussi leur permet d'accéder au crédit, et par la même occasion induit des investissements, des gains de productivité et accroissement de la richesse nationale (partie inférieure du schéma ci-dessus).

<sup>7</sup> Certaines études conduites en Thaïlande, au Honduras, au Paraguay par FEDER et NISHIO, ont permis de vérifier la relation entre la disponibilité d'un titre et l'accès au crédit. L'étude sur le marché locatif en Éthiopie a permis de confirmer la relation entre les titres de propriété et l'investissement.



Enfin, cette conception prône la privatisation des terres et une libéralisation du marché foncier. En d'autres termes, elle met en évidence les liens entre la sécurité foncière, les droits de propriété privée et les investissements.

À ce raisonnement standard qui préconise la substitution des droits privés individuels aux droits coutumiers, s'oppose la conception de la reconnaissance des droits fonciers locaux.

### 1.3.2 *La reconnaissance des droits fonciers locaux : outil de paix sociale, d'intégration sociale et économique des populations*

La conception de la reconnaissance des droits fonciers locaux s'oppose au raisonnement standard de la théorie des droits de propriété selon lequel la formalisation des titres de propriété entraîne mécaniquement un gain de productivité. Pour LAVIGNE (2010), le schéma sur la théorie standard du droit de propriété est séduisant mais difficile à appliquer dans la pratique, car il ne concerne que des contextes précis. Plusieurs études ont critiqué la relation entre la disponibilité d'un titre et l'accès au crédit, celle entre la disponibilité d'un titre foncier et l'investissement, celle entre le titre et l'activation du marché foncier et la sécurisation par l'action publique faite dans la conception de la privatisation des terres et la libéralisation du marché.

En effet, ATWOOD (1990), MIGOT-ADHOLA et al (1991), ont démontré que la relation entre la disponibilité d'un titre et l'accès au crédit n'était pas mécanique. Mais dans les cas où elle s'est avérée, elle ne traduit pas forcément un gain de productivité, car le crédit demandé pourrait être utilisé à des fins non productives (COLIN, 2013). Quant à la relation entre la disponibilité d'un titre foncier et l'investissement, elle est considérée souvent comme avérée en Amérique latine et en Asie selon l'étude menée par HOLDEN et al en 2009<sup>8</sup>. Pour ce qui est du contexte africain, cette relation a été remise en cause par plusieurs études telles que celle de BARROWS et ROTH en 1990<sup>9</sup>.

En ce qui concerne la relation entre le titre et l'activation du marché foncier, elle a été confirmée pour la Thaïlande (FEDER et NISHIO, 1998) et pour le marché locatif en Éthiopie (HOLDEN et alliés 2011). Cependant, elle a été infirmée par plusieurs études : celle sur les ventes de terres au Kenya (HAUGERUD, 1983)<sup>10</sup> ou celle sur le contexte ougandais (BLEDSOE, 2006)<sup>11</sup>. D'autres études ont

---

<sup>8</sup> Dans une étude réalisée en Éthiopie, HOLDEN et al. (2009) montrent toutefois un effet positif de la certification foncière sur la plantation d'arbres et la productivité agricole – un résultat à mettre en rapport avec la forte incertitude pesant auparavant sur les droits d'usage dans ce contexte.

<sup>9</sup> Ces études ont permis également de constater que le niveau des investissements productifs est moins contraint par la nature ou la forme des droits sur la terre que par la faible rentabilité de la production agricole et par des imperfections dans l'environnement de marché (des produits, des intrants, du crédit) (ROTH et al., 1989; ATWOOD, 1990; BARROWS & ROTH, 1990; BRUCE et al., 1994; BINSWANGER et al., 1995).

En d'autres termes, les freins à l'investissement ne sont les contraintes d'accès à la terre et au crédit. Il y a également les prix entre produits agricoles et intrants, les dysfonctionnements des filières, les risques climatiques qui constituent des freins à l'investissement.

<sup>10</sup> La raison avancée dans l'étude de HAUGERUD est la persistance d'un contrôle familial ou communautaire sur le transfert des terres titrées.

<sup>11</sup> En Ouganda, le marché foncier est actif et efficient pour les terres non titrées alors que les procédures administratives et leur coût freinent les transactions sur les terres titrées.

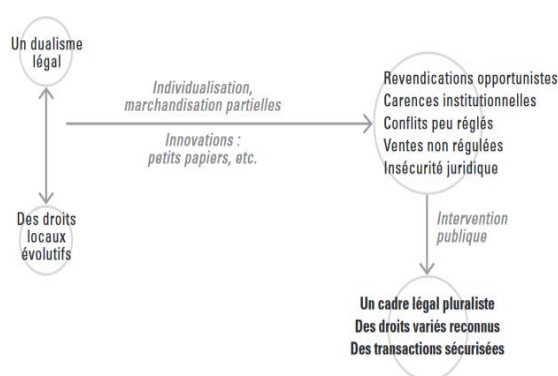
démonstré qu'un marché foncier dynamique à l'achat-vente ou locatif peut exister sans une formalisation des droits de propriété (PLATTEAU, 1996; EDJA, 2000; CHIMHOWOU & WOODHOUSE, 2006; COLIN, 2005; COLIN ET BIGNEBAT, 2009).

Enfin, quant à la question de l'intervention publique pour la sécurisation, MIGOT-ADHOLLA et BRUCE (1994) ont mentionné que l'État ne dispose pas de ressources administratives, financières et humaines considérables pour la mise en œuvre d'un dispositif de titrage. En outre, les procédures légales d'accès au droit mises en place par l'État sont complexes, coûteuses et donc inaccessibles pour la majorité des populations (DURAND-LASSERVE et SELOD, 2009). À cet effet, elles ne profitent qu'à une catégorie d'acteurs disposant de moyens financiers tels que les politiciens, bureaucrates, élites économiques, lettrés au détriment des populations rurales (COLIN, LE MEUR, et LÉONARD, 2010).

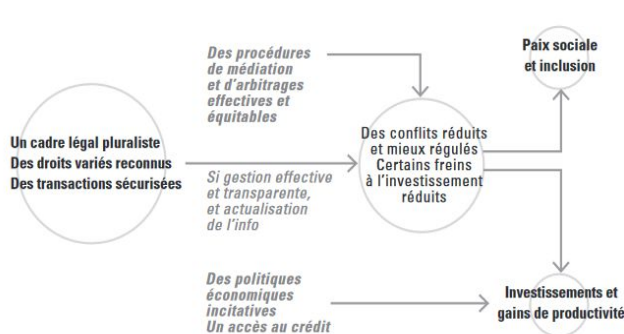
Toutes ces critiques ont permis de conclure qu'il n'y a pas de lien mécanique entre le titre de propriété et la sécurité foncière. Pour ces auteurs, la sécurité foncière est une question d'institutions, c'est-à-dire l'existence des règles et institutions locales transparentes, fiables et accessibles, la reconnaissance des droits fonciers locaux par tous (cf. *figure 2 : A & B, infra*). En d'autres termes, la réhabilitation des institutions traditionnelles et de l'autorité des pouvoirs locaux ainsi que la reconnaissance d'une large autonomie aux sociétés locales dans la gestion de leurs terres et de leurs ressources contribueront à la résolution de la question foncière et des conflits fonciers (LAVIGNE, 2009). Il s'agit de passer d'un « *paradigme de substitution* » dans lequel les droits fonciers locaux ont vocation à disparaître au profit de la propriété imposée par l'Etat, à un « *paradigme d'adaptation* » où l'État reconnaît les modes locaux de gestion et d'appropriation de la terre.

**Figure 2 : Pluralisme juridique, enregistrement des droits, conflits et productivité**

**A. SORTIR DU DUALISME JURIDIQUE...**



**B. POUR LA PAIX SOCIALE ET UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INCLUSIF**



Source : LAVIGNE (2010, p26)

En somme, pour la conception basée sur le raisonnement standard du droit de propriété, les effets de la sécurisation foncière sont avant tout d'ordre économique alors que pour la reconnaissance des droits locaux, ses effets renvoient davantage à la gouvernance, à la réduction des conflits, et à l'intégration sociale. Cependant, à côté de ces deux conceptions, une troisième émerge. Celle-ci prône l'instauration

de processus souples de formalisation des droits fondés sur la reconnaissance et la sécurisation des droits fonciers locaux. Il s'agit de la mise en place de dispositifs souples de certification qui permet de sécuriser rapidement les droits fonciers à un coût réduit et qui s'appuie sur les communautés locales lors de la reconnaissance et de la validation des droits. À cet effet, la condition reconnue pour le succès d'une telle politique est l'existence d'une « bonne gouvernance » tant au niveau national qu'au niveau local (COLIN, LE MEUR, et LÉONARD, 2010).

Ce premier chapitre aura permis de comprendre la question de la sécurisation foncière. Toutefois, la question spécifique qui se pose est la suivante : quelle est la situation foncière des femmes rurales dans la commune de Padéma ? La réponse à cette question fera l'objet du chapitre 2.

## **2 CHAPITRE 2 : LA SITUATION FONCIÈRE DES FEMMES DANS LA COMMUNE RURALE DE PADEMA AU BURKINA FASO**

Dans ce chapitre, nous aborderons les différentes législations foncières majeures adoptées au Burkina Faso depuis l'indépendance à nos jours. Ensuite, nous évoquerons les modalités d'accès des femmes rurales à la terre selon la législation foncière du Burkina Faso mais aussi selon les règles coutumières à Padéma. Enfin, nous traiterons de la question de la sécurisation foncière, précisément l'attestation de possession foncière rurale (APFR) et les taxes afférentes à la constatation de possession foncière rurale.

### **2.1 Évolution de la législation foncière au Burkina Faso : de 1960 à nos jours**

Nous ferons l'historique de l'évolution des législations foncières au Burkina Faso depuis l'indépendance à l'heure actuelle. En d'autres termes, il s'agit de faire ressortir les aménagements apportés par les différents textes adoptés sur la question foncière au Burkina Faso.

#### *2.1.1 Lois foncières de l'indépendance à 1983*

Depuis l'indépendance du Burkina Faso, plusieurs textes ont été adoptés en matière foncière. Parmi ces textes, la loi n°77-60/AN du 12 juillet 1960 portant réglementation du domaine privé de l'État fait partie des premières lois adoptées.

D'après HOCHET (2014), la loi n°77-60/AN du 12 juillet 1960 portant réglementation du domaine privé de l'État fait de l'État de la Haute-Volta le propriétaire potentiel des terres non immatriculées. Cette loi organisait l'occupation et l'aliénation des terres au moyen de trois types de concessions : rurale, urbaine et individuelle. Quant à la loi n°29-63/AN du 24 juillet 1963 autorisant le Gouvernement à réserver pour l'État une part des terres faisant l'objet d'aménagements spéciaux ou des terres peu peuplées ou éloignées des agglomérations, elle réserve à l'État le droit de s'approprier les terres considérées comme vacantes.

Selon l'auteur, ces deux lois s'inscrivaient dans le cadre du décret n°55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique-Occidentale Française (AOF) et Afrique-Équatoriale Française (AEF). Elles reconnaissaient donc les droits fonciers coutumiers. L'acquisition de fonds de terre par l'État n'était possible que par la cession amiable ou l'expropriation pour cause d'utilité publique après une enquête publique et contradictoire devant révéler les droits coutumiers grevant les terrains.

#### *2.1.2 Des réorganisations agraires et foncières (RAF) de 1984, 1991 et 1996*

Le Burkina Faso a connu trois réorganisations agraires et foncières (RAF) majeures de 1984 à 1996. La première s'est faite avec l'ordonnance n°84-050/CNR/PRES portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso adoptée le 4 août 1984. Cette ordonnance, œuvre du pouvoir révolutionnaire, a été adoptée dans le but d'élaborer un nouveau statut de la terre et d'instaurer des principes directeurs d'une réorganisation du monde rural. Elle avait également pour objectif de résoudre la question de

l'autosuffisance alimentaire de la population burkinabè et de promouvoir l'économie du pays à travers ses ressources.

En effet, la RAF de 1984 en ses articles 1 et 2, a instauré le système du domaine foncier national (DFN) qui fait de l'État le propriétaire exclusif de toutes les terres du territoire national mais aussi des terres acquises par l'État et les collectivités publiques à l'étranger. Les titres de propriété privée des particuliers ont été supprimés et remplacés par des titres de jouissance.

D'après HOCHET (2014), cette ordonnance ne reconnaissait plus les droits coutumiers et faisait des terres du DFN, des terres inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Elle fut l'objet d'une relecture en 1991 qui aboutit à l'adoption de la Zatu n°AN VIII-039 bis/FP/PRES du 4 juin 1991 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso.

La RAF de 1991 a maintenu l'État comme le propriétaire exclusif du domaine foncier national. Toutefois en ses articles 2 et 3, elle introduit une possibilité d'aliéner certaines terres à titre de propriété privée aux personnes physiques et morales, mais avec une possibilité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle reconnaissait la propriété individuelle sur la terre qui pourrait être annulée pour nécessité publique. Quant aux articles 106 et 107 du Kiti n°AN VIII-0328 TER/FP/PLAN-COOP du 4 juin 1991 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso, ils prévoient la création des commissions de gestion du DFN telles les commissions d'attribution, d'évaluation et de retrait des terres. Cependant, les attributions de ces différentes commissions sont exercées par des commissions villageoises de Gestion des Terroirs (CVGT) au niveau des villages.

En dépit de ces aménagements, la RAF de 1991 a été relue et a abouti à l'adoption de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso. Cette loi s'est alignée sur la vision de la RAF de 1991 mais avec quelques innovations. En ses articles 4 et 5, la RAF de 1996 précisait que le domaine foncier national demeurait la propriété exclusive de l'État. Toutefois, les terres de ce DFN pouvaient être cédées à des particuliers. Quant à l'article 167, il prévoit une possibilité de cession des terres du DFN aux particuliers. Cependant pour l'exercice du droit de propriété par les particuliers sur les terres du domaine foncier national cédées par l'État, ceux-ci avaient l'obligation d'immatriculer préalablement ces terres et de procéder ensuite à la publication du droit de propriété. Et enfin, la RAF de 1996 a procédé au rétablissement des titres fonciers précédemment supprimés.

En dépit de toutes ces innovations, l'application de la RAF est heurtée à d'énormes difficultés qui ont conduit à une nouvelle réforme foncière sur la sécurisation des droits fonciers locaux. Cette réforme a abouti à l'élaboration de la Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) et à l'adoption de la loi n°034-2009 portant régime foncier rural.

2.1.3 *De la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) de 2007 à la loi n°034-2009/an du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso.*

Depuis 2005, un processus a été mis en œuvre en vue d'une consultation des acteurs concernés dans leur diversité sur la question de la sécurisation foncière au Burkina Faso. Cette consultation a abouti à l'adoption d'une politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) en octobre 2007. La PNSFMR a pour objectif d'« assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, un accès équitable au foncier, une garantie de leurs investissements ainsi qu'une gestion efficace des différends fonciers afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation du développement durable ». À cet effet, elle consacre six (6) orientations principales : « reconnaître et protéger les droits légitimes de l'ensemble des acteurs ruraux sur la terre et les ressources naturelles ; promouvoir et accompagner le développement d'institutions locales légitimes à la base ; clarifier le cadre institutionnel de gestion des conflits au niveau local et améliorer l'efficacité des instances locales de résolution des conflits ; améliorer la gestion de l'espace rural ; mettre en place un cadre institutionnel cohérent de gestion du foncier rural ; renforcer les capacités des services de l'État, des collectivités territoriales et de la société civile en matière foncière<sup>12</sup> ».

Les orientations de cette PNSFMR ont servi de base à l'élaboration d'une nouvelle loi foncière rurale, la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso.

La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso en son article 1 vise à « assurer un accès équitable aux terres rurales pour l'ensemble des acteurs ruraux, personnes physiques et morales de droit public et de droit privé ». À cet effet, elle a apporté des innovations majeures en matière de gestion du foncier rural au niveau juridique et au niveau institutionnel.

Au niveau juridique, la loi n°034-2009/AN en son article 5 met fin au principe de domanialité et procède à une répartition des terres rurales en trois blocs dont le domaine foncier rural de l'Etat, le domaine foncier rural des collectivités locales et le patrimoine foncier rural des particuliers. La loi n°034-2009 reconnaît les droits fonciers détenus par les particuliers et crée la possession foncière rurale qui se matérialise par l'attestation de possession foncière rurale (APFR)<sup>13</sup>.

Elle reconnaît les us et coutumes fonciers et prévoit les chartes foncières locales qui sont des conventions foncières locales inspirées des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux.

Au niveau institutionnel, elle crée une agence nationale des terres rurales (ANTR), un comité national de sécurisation foncière rural (Comité technique, 2014) et prévoit la création d'un fonds national

---

<sup>12</sup> Politique Nationale de Sécurisation foncière en Milieu Rural (PNSFMR), page 23

<sup>13</sup> **13 204** demandes d'Attestations de Possession foncière rurale ont été déposées auprès des nouveaux services fonciers dont **8 835** demandes d'APFR enregistrées et **564** APFR délivrées par les 17 communes pilotes du projet et **4 369** demandes d'APFR enregistrées et **50** APFR délivrées par les 30 communes de la deuxième phase du projet.

Rapport d'achèvement du compact du Burkina Faso (31 juillet 2009 – 31 juillet 2014) relatif au « *Projet de sécurisation foncière* » du Millennium Challenge Account – Burkina Faso, page 48

Les 51 femmes, de la commune rurale de Padéma, bénéficiaires du « projet de sécurisation foncière » du MCA-Burkina Faso sont entrées en possession de leur attestation de possession foncière rurale (données du SFR de Padéma)

de sécurisation foncière en milieu rural (FNSF) au niveau national. En outre, la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso en ses articles 77 et 81 prévoit la mise en place des services fonciers ruraux (SFR) ou des bureaux domaniaux (BD) dans les communes, des commissions foncières villageoises (CFV) et des commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV) au niveau des villages<sup>14</sup>. Toutes ces institutions sont chargées de la gestion du foncier rural au Burkina Faso.

Bien que la loi n°034-2009/AN ait apporté des innovations majeures, celles-ci concernent les terres rurales destinées aux activités de production et de conservation mais aussi aux terres des villages rattachés aux communes urbaines. Cependant, dans le souci d'une réforme agraire foncière rurale et urbaine, une relecture de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso a abouti à l'adoption de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina.

#### 2.1.4 *Loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso*

La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso en son article 1 « *détermine d'une part, le statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers et d'autre part, les orientations d'une politique agraire* ».

Elle crée en son article 5 un « *domaine foncier national (DFN) qui constitue un patrimoine commun de la nation et l'État en tant que garant de l'intérêt général, organise sa gestion...* ».

D'après HOCHET (2014), la loi n°034-2012/AN et ses décrets d'application réglementent les droits réels immobiliers<sup>15</sup> ainsi que les titres d'occupation<sup>16</sup>. Selon les articles 6 et 7, la loi organise le DFN en terres urbaines et terres rurales et procède à une répartition de ce domaine en trois blocs fonciers. Il s'agit du domaine foncier de l'État, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

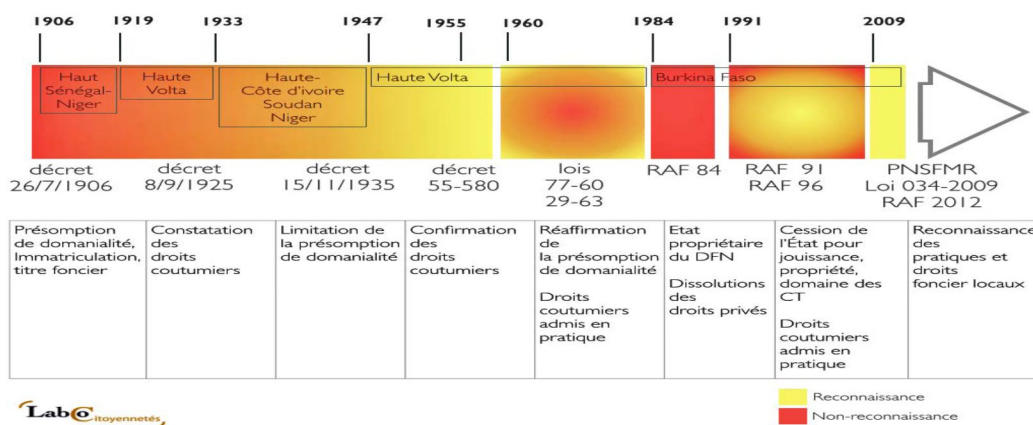
---

<sup>14</sup> 47 Services fonciers ruraux et bureaux domaniaux, 1 179 Commissions Foncières Villageoises (CFV) et 1 048 Commissions de Conciliation Foncière Villageoises (CCFV) ont été mises en place dans les 47 communes concernées par le projet. Rapport d'achèvement du compact du Burkina Faso (31 juillet 2009 – 31 juillet 2014) relatif au « Projet de sécurisation foncière » du Millennium Challenge Account – Burkina Faso, page 47.

<sup>15</sup> La propriété, le droit de superficie, l'usufruit, l'emphytéose ou bail de longue durée, les droits d'usage, le droit d'habitation, les servitudes ou services fonciers, l'antichrèse ou le nantissement immobilier, les privilèges, les hypothèques, la possession foncière rurale.

<sup>16</sup> Les titres d'occupation sont répartis en titres de propriété ou « titres fonciers » obtenus par immatriculation, et en titres de jouissance (APFR).

Figure 3 : La reconnaissance des droits fonciers locaux selon l'histoire



**Source** : HOCHET, 2014

## 2.2 Les modalités d'accès des femmes à la terre rurale

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'accès des femmes aux terres rurales. En d'autres termes, il s'agira de passer en revue les textes fonciers du Burkina Faso en matière de l'accès des femmes à la terre. En outre, une autre partie dressera la situation foncière de la femme selon le régime foncier coutumier.

### 2.2.1 Accès à la terre rurale selon la législation foncière

Au Burkina Faso, le foncier est régi par plusieurs textes dont les derniers sont la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural du 16 juin 2009. En effet, ces deux lois, bien que régissant l'une comme l'autre la question foncière, ont chacune leur spécificité. La première loi régit le domaine foncier national composé des terres urbaines et rurales. Quant à la seconde loi, elle s'applique sur les terres rurales ; objet de notre étude.

La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural. Elle a pour objectif d'assurer un accès équitable aux terres pour l'ensemble de tous les acteurs ruraux.

Selon l'article 194 de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, l'acquisition des terres se fait selon les procédés de droit commun, notamment la succession, l'achat, le don et le legs. Outre ces modes d'accès, la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso en son article 6 ajoute le prêt et la location.

Par ailleurs, l'article 75 de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso stipule que : « *L'État et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux*



*d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs ».*

Tous ces éléments montrent que cette loi ne fait aucune discrimination quant à l'accès au foncier rural. Elle invite plutôt l'État et les collectivités à avoir un regard quant à l'accès des groupes de producteurs ruraux défavorisés comme la femme. Cependant, qu'en est-il de l'accès des femmes à la terre selon les pratiques locales ?

### 2.2.2 *Le régime foncier traditionnel*

En milieu rural, les modes coutumiers sont réputés être les modes de gestion du foncier. En effet, cette gestion est assurée par le chef de terre qui joue un double rôle, celui de gardien des institutions foncières et administrateur des terres de la communauté. À cet effet, il assure souvent cette fonction en collaboration avec le chef de village.

D'après ZONGO (2011), la gestion traditionnelle du foncier repose sur trois grands principes fondamentaux dont les principes de la collectivité, de la sacralité et de l'inaliénabilité de la terre. En effet, l'auteur explique que : « *la terre est le patrimoine d'une collectivité (famille, lignage, village) et non d'un individu ; elle comporte une dimension de sacralité qui participe à la production et reproduction du groupe social ; elle est, en principe, inaliénable, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être vendue* ».

En dépit de ces principes, le constat est que des personnes extérieures à la communauté ont accès à la terre. Celles-ci y ont accès par le biais d'un mécanisme dénommé le « *tutorat* ». Le tutorat, appelé « *djatiguiya*<sup>17</sup> » est un mécanisme qui organise en milieu rural l'accès des migrants à la terre d'un autochtone, le tuteur du migrant. Les modes d'accès de ces migrants se font généralement à travers le don ou le prêt à durée indéterminée (ZONGO, 2011).

Outre ces derniers, l'héritage, la vente et la location sont également des modes d'accès à la terre en milieu rural. Cependant, l'étude menée par MATHIEU et al (2003) n'a pas repéré la transaction foncière par la vente dans la commune de Padéma bien que celle-ci soit répandue dans certaines localités comme Bama<sup>18</sup>.

Alors, la question qui pourrait être posée est la suivante : « *quelle est la situation foncière de la femme rurale ?* »

À cette question, KONATE (2006) en a fait un résumé particulièrement sur les femmes au sahel en ces propos suivants : « *Dans les systèmes sociaux où la filiation est en général patrilinéaire, les droits fonciers sont uniquement transmis par les hommes ; les femmes n'ont aucun droit à la propriété de la terre, notamment en raison du principe de l'exogamie (mariage hors du groupe d'origine). Donner aux femmes*

---

<sup>17</sup> Selon ZONGO (2011), le « *Djatiguya* » est un terme utilisé dans l'ensemble des zones dioulaphones par les migrants pour qualifier les mécanismes d'accueil.

<sup>18</sup> Bama est une commune rurale du Burkina Faso située dans la province du Houet, région des hauts Bassins.

*le droit de posséder la terre équivaut à hypothéquer une partie du patrimoine foncier du lignage* ». Pour l'auteur, ce système de gestion foncière est en contradiction avec le rapport initial à la terre fondé sur des éléments religieux (alliance du premier occupant avec les génies du lieu) et économiques (rôle de la terre dans la reproduction du groupe).

Quant à KONE (2011), elle suggère que pour mieux comprendre la situation foncière des femmes en Afrique de l'Ouest, il importe de cerner les rapports de la femme au foncier, les droits des femmes en matière d'accès, de gestion et de transfert de la terre et enfin de mettre en place des dispositions ou stratégies qui prendront en compte les « besoins fonciers » de cette catégorie sociale.

Cependant, KONATE (2006) attire notre attention sur la question de la négation du droit des femmes à la propriété foncière au Burkina Faso. Selon l'auteur, cette question ne doit pas être traitée de manière générale. En effet, elle doit être traitée en tenant compte des réalités de chaque localité car celle-ci se traduit de diverses façons selon l'ethnie, le village, le statut social, la position de la femme dans les familles polygames, etc. En outre, KONATE (2006) ajoute que : « *Traditionnellement, dans la plupart des ethnies, les femmes n'ont qu'un accès indirect à la terre, occupant une partie du domaine foncier du lignage de leur mari. Elles peuvent certes cultiver leurs propres champs, mais n'exercent aucun contrôle sur les lopins de terre acquis par l'intermédiaire du mari, du chef de lignage ou de tout autre parent. Dans certains sous-groupes ethniques, les femmes n'ont pas de champs personnels et pratiquent alors des cultures de contre-saison avec l'autorisation des chefs de famille* ».

Par ailleurs, la gestion traditionnelle du foncier mentionnée plus haut ne diffère pas de celle qui se passe dans la commune rurale de Padéma. En dépit de la mise en place de nouvelles institutions de gestion foncière, le constat est que ce sont les us et les règles coutumières qui continuent à être appliqués en matière foncière.

Tous ces éléments nous conduisent à conclure qu'il existe un écart entre la théorie et la pratique quant à la question de la gestion foncière en ce sens qu'en milieu rural ce sont les us et les coutumes qui continuent de s'appliquer. Et contrairement aux textes fonciers qui préconisent un accès équitable aux terres pour l'ensemble des acteurs ruraux, les us et les coutumes restreignent l'accès des femmes au foncier. En effet, cette tradition peut être perçue comme un obstacle à l'accès des femmes au foncier. À cet effet, KONATE (2006) ajoute que les problèmes fonciers des femmes se posent plus en termes d'insécurité et d'instabilité que d'accès.

### 2.3 La sécurisation foncière : l'attestation de possession foncière rurale (APFR) et les taxes afférentes à la constatation de possession foncière rurale

La sécurisation foncière est perçue comme l'ensemble des processus, mesures et actions pris en vue de protéger les propriétaires, les possesseurs et les utilisateurs de terres. A cet effet, l'article 172 de la loi n°034- 2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso dispose que : « *Les titres*

*d'occupation des terres du domaine foncier national comprennent les titres de jouissance et les titres de propriété* ». Toutefois, les titres fonciers diffèrent selon le type de domaine.

En ce qui concerne la terre du domaine privé immobilier de l'Etat, l'article 173 de la loi n°034- 2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso stipule que tout occupant de cette terre doit être titulaire d'un titre de jouissance tels que l'arrêté d'affectation, l'arrêté de cession provisoire, le bail emphytéotique, le permis d'occuper. Pour les occupants de la terre du domaine privé immobilier des collectivités territoriales, ceux-ci doivent être titulaires de l'un des titres de jouissance dont l'arrêté d'affectation, l'arrêté de mise à disposition, le bail emphytéotique, le permis d'occuper, le permis d'exploiter, le permis urbain d'habiter. Quant aux terres du patrimoine foncier des particuliers, ils sont protégés par le titre de propriété, les titres de jouissance (attestation de possession foncière rurale) et les droits d'usage fonciers ruraux.

Dans le cadre de notre étude, nous nous intéressons à l'attestation de possession foncière rurale (APFR) à travers la procédure de constatation de possession foncière rurale de l'APFR et les taxes afférentes.

### 2.3.1 *La procédure de constatation de possession foncière rurale : l'attestation de possession foncière rurale (APFR)*

La loi n°034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso en son article 237 dispose que : « *La possession foncière rurale est le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes fonciers locaux* ». Elle confère un droit de jouissance à son titulaire qui se matérialise par l'attestation de possession foncière rurale (APFR).

Quant à l'article 72 de la loi n°034-2009 portant régime foncier rural, il stipule que : « *Tout détenteur d'une attestation de possession foncière rurale peut demander la délivrance d'un titre de propriété de sa terre rurale s'il remplit les conditions prévues par les textes en vigueur* ». Toutefois, la possession foncière rurale peut être exercée à titre individuel (patrimoine d'une seule personne) ou collectif (patrimoine commun de plusieurs personnes, notamment une famille). Et à cet effet, la constatation de cette possession foncière rurale suit un processus décrit par le décret n°2010-402/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 portant procédure de constatation de possession foncière rurale des particuliers.

Ce processus débute avec le dépôt d'une demande, par tout possesseur foncier rural intéressé, auprès de la commission foncière villageoise (CFV) du lieu de situation du terrain. Celle-ci procède à l'examen du dossier et au contrôle des pièces justificatives<sup>19</sup>. Lorsque la commission juge le dossier complet et

---

<sup>19</sup> La demande est constituée des pièces suivantes : - une demande de constatation de possession foncière établie sur formulaire fourni par la commune, signée par le requérant et revêtue d'un timbre communal ; - une photocopie légalisée de la pièce justifiant de l'identité du demandeur ; - toutes informations sur l'emplacement du terrain objet de la demande.

**NB** : Lorsque le requérant est une famille, le dossier doit comprendre en outre le mandat donné au représentant de la famille et une photocopie légalisée de la pièce d'identité du mandataire.

qu'aucun titre de jouissance ou de propriété antérieur n'a été établi sur le terrain, elle le transmet au service foncier rural (SFR) ou au bureau domanial de la commune après acquittement des droits de timbres communaux par le demandeur.

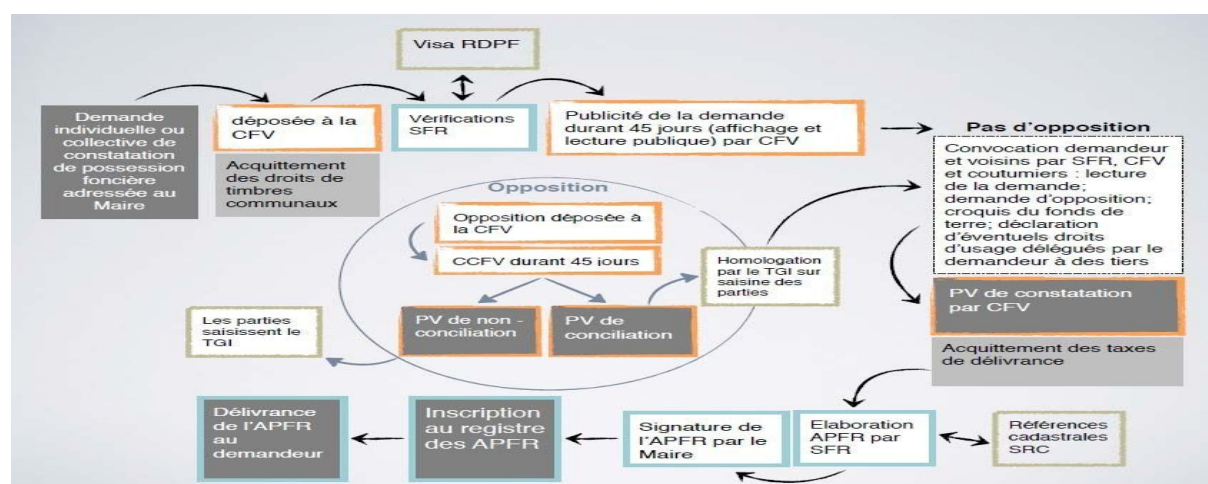
Ensuite, le SFR procède aux différentes vérifications, appose le visa et ramène le dossier au niveau de la CFV pour la publication de la demande pendant 45 jours.

En cas d'opposition, la CVF qui a été saisie du dossier le transfère à la Commission de conciliation foncière villageoise (CCFV). Celle-ci est chargée de trancher l'affaire dans un délai de 45 jours renouvelable une fois et d'établir soit un procès-verbal de non-conciliation ou un procès-verbal de conciliation suivi de l'homologation par le tribunal de grande instance sur saisine des parties. Le procès-verbal est transféré à nouveau vers la CFV.

En cas de non-opposition, la CFV établit les procès-verbaux de constatation qui sont transférés au SFR après acquittement des taxes de délivrance par le ou les demandeurs. Le SFR élabore l'attestation de possession foncière qu'il transfère ensuite au service du cadastre<sup>20</sup> pour avis.

Enfin, le SFR transfère deux exemplaires l'APFR, après l'avis du cadastre, au maire pour signature dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. Un des exemplaires est inscrit au registre des possessions foncières rurales et le second transmis au requérant.

Figure 4 : Processus de délivrance d'une APFR



Source : HOCHET, 2014

Décret n°2010-402/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 Juin 2010 portant procédure de constatation de possession foncière rurale des particuliers, article 4.

<sup>20</sup> Le cadastre est un système d'information officiel d'inventaire permanent des propriétés foncières d'un territoire donné dans lequel toutes les informations y sont consignées dans des plans, des registres et des fichiers. Le Burkina Faso dispose de deux directions cadastrales situées à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso

## 2.3.2 Taxes relatives à la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale (APFR)

Au Burkina Faso, des taxes sont prévues en matière de délivrance d'une attestation de possession foncière rurale. Celles-ci s'appliquent selon qu'il s'agit d'une première délivrance de l'attestation ou de la délivrance de l'attestation par suite de cession. Selon les articles 6 et 7 du décret n°2011-1042 PRES/PM/MEF/MATDS portant fixation de la taxe pour la délivrance de l'attestation foncière rurale, la taxe est obtenue par application d'un tarif par tranche à la superficie du terrain exprimé en hectare selon les tableaux ci-dessous.

**Tableau 1 : Tarif de la taxe pour la première délivrance d'une attestation de possession foncière rurale (exprimé en franc CFA/ha)**

Communes	Terres	Tranches de superficies						
		Inférieur ou égal à 1ha	De + d'1ha à 3ha	De + de 3ha à 5ha	De + de 5ha à 10ha	De + de 10ha à 50ha	De + de 50ha à 100ha	De plus de 100ha
Communes urbaines	Terres des villages Rattachés	300	1 000	2 000	3 000	7 000	10 000	15 000
Communes Rurales	Terres rurales	150	500	1 000	1 500	3 000	5 000	7 500

Source : Décret n°2011-1042, article 6

**Tableau 2 : Tarif de la taxe pour la délivrance d'une attestation de possession foncière rurale par suite de cession (exprimé en Franc CFA/ha)**

Communes	Terres	Tranches de superficies						
		Inférieur ou égal à	De + d'1ha à 3ha	De + de 3ha à 5ha	De + de 5ha à 10ha	De + de 10ha à 50ha	De + de 50ha à 100ha	De plus de 100ha
Communes urbaines	Terres des villages rattachés	5 000	10 000	50 000	100 000	150 000	200 000	250 000
Communes rurales	Terres rurales	1 500	3 000	15 000	20 000	40 000	50 000	75 000

Source : Décret n°2011-1042, article 7

Selon l'article 9 du décret n°2011-1042 PRES/PM/MEF/MATDS portant fixation de la taxe pour la délivrance de l'attestation foncière rurale, la taxe doit être acquittée dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date d'exigibilité. Toutefois, des paiements échelonnés peuvent être autorisés dont le délai

ne saurait excéder douze (12) mois. Par ailleurs, certaines recettes perçues par les services fonciers ruraux ou les bureaux domaniaux existent en plus de ces taxes (tableau ci-dessous).

**Tableau 3 : Le montant de chaque recette exprimé en Franc CFA**

Intitulés des droits perçus		Montant du droit fixe ou proportionnel
1. <b>Droit de timbre</b>	Sur les demandes adressées aux services fonciers ruraux ou aux bureaux domaniaux <sup>21</sup>	Montant arrêté par délibération du conseil municipal
	Sur la copie des attestations de possession foncière rurales <sup>22</sup>	
2. <b>Participation aux frais de délimitation des terrains</b>		5 000/hectare
3. <b>Droit d'inscription aux registres</b>		1 000
4. <b>Frais de recherche documentaire</b>		2 000
5. <b>Frais pour services rendus</b>	Identification et indication des terres	5 000
	Frais du registre de possession foncière	1 000
6. <b>Autres frais pour services rendus</b>	Frais de publication de déclaration de pertes	Montant arrêté par délibération du conseil municipal
	Frais de duplicata <sup>23</sup>	
	Frais de déplacement pour constat de non mise en valeur dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales <sup>24</sup>	
	Fournitures d'imprimés ou de formulaires <sup>25</sup>	

**Source** : Décret n°2011-862, article 2

<sup>21</sup> Droit de timbre sur demandes adressées aux services fonciers ruraux ou aux bureaux domaniaux est fixé à 200 f CFA dans la commune de Padéma

<sup>22</sup> Droit de timbre sur la copie des attestations de possession foncière rurales est fixé à 500 francs CFA dans la commune de Padéma

<sup>23</sup> Frais de duplicata est fixé à 1 000 francs CFA dans la commune de Padéma en cas de perte de l'APFR

<sup>24</sup> Frais de déplacement pour constat de non mise en valeur dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales est fixé à 10 000 francs CFA dans la commune de Padéma

<sup>25</sup> Frais d'imprimés de demande est fixé à 500 francs CFA et celui de l'imprimé des attestations de possession foncière rurale est fixé à 500 francs X 2 = 1 000 francs CFA dans la commune de Padéma

Le montant fixé par le conseil municipal varie d'une commune à une autre. À titre illustratif, l'attestation de possession foncière rurale vaut 18 350 Francs CFA pour un hectare dans la commune de Padéma. Et le calcul se présente de la manière suivante :

**Tableau 4 : Calcul du prix pour la première délivrance de l'APFR pour 1 hectare à Padéma**

Intitulés des droits perçus		Montant du droit fixe ou proportionnel (F CFA)
<b>Droit de timbre</b>	Sur les demandes adressées aux services fonciers ruraux ou aux bureaux domaniaux	200
	Sur la copie des attestations de possession foncière rurales	500
<b>Participation aux frais de délimitation des terrains</b>		5 000
<b>Droit d'inscription aux registres</b>		1 000
<b>Autres frais pour services rendus</b>	Frais de déplacement pour constat de non mise en valeur dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales	10 000
	Fournitures d'imprimés ou de formulaires <ul style="list-style-type: none"> <li>• Imprimé de demande</li> <li>• Imprimé des attestations de possession foncière en deux exemplaires (500f /imprimé)</li> </ul>	500 1 000
<b>Taxe pour la première délivrance d'une attestation de possession foncière rurale d'un hectare</b>		150
<b>Montant total d'une APFR d'un terrain d'un (1) hectare</b>		<b>18 350</b>

*Source* : Auteur, SAVADOGO Fatimata (à partir des données de la commune de Padéma)

$$\text{Prix APFR} = 200 + 500 + 5\,000 + 1\,000 + 10\,000 + 500 + (500 \times 2) + 150 \text{ }^{26}$$

$$\text{Prix APFR} = 18\,350 \text{ francs CFA}$$

<sup>26</sup> Pour les 7 premiers montants, voir le tableau des recettes (1, 2, 3 et 6 dans les deux dernières lignes. Quant au dernier montant, c'est la taxe à payé pour un hectare).

### 3 CHAPITRE 3 : DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE ET APPORT DU STAGE

Dans cette partie de notre mémoire, il s'agit d'aborder l'ensemble des méthodes et techniques utilisées pour notre travail de recherche portant sur la problématique de la sécurisation foncière des femmes rurales dans la commune de Padéma. Ce chapitre portera sur la démarche méthodologique, les techniques de collecte de données, la présentation de la zone d'étude, la justification du choix du terrain, la population et l'échantillon, le traitement des données et limites de l'étude, l'apport du stage.

#### 3.1 Démarche méthodologique adoptée

LOUBET (2000) définit la méthode d'une recherche *« comme l'ensemble des opérations intellectuelles permettant d'analyser, de comprendre et d'expliquer la réalité étudiée »*. Et partant de cette définition, l'auteur perçoit la démarche de la manière suivante : *« la méthode désigne donc une démarche logique, indépendante du contenu particulier de la recherche, et qualifie des processus et des formes de perception et de raisonnement destinés à rendre intelligible la réalité à appréhender »*. Quant à GRAWITZ (2001), *« La méthode est un ensemble d'opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie »*. Celle-ci peut être qualitative, quantitative ou les deux (mixte).

Pour notre étude, nous avons adopté la recherche qualitative. Selon le ROCARE (2006), la recherche qualitative est *« un ensemble de techniques d'investigation utilisées en vue de donner un aperçu du comportement et des perceptions des gens et d'étudier leurs opinions sur un sujet particulier »*. Elle se caractérise par une approche qui vise à décrire et à analyser la culture et le comportement des humains et de leurs groupes du point de vue de ceux qui sont étudiés.

Toutefois, le type d'investigation choisie pour notre étude est la recherche non-expérimentale, précisément l'étude sur le terrain. Et selon AMBOISE et AUDET (1996), *« l'étude sur le terrain offre au chercheur l'opportunité de se rapprocher de son objet d'étude et de l'observer dans son milieu naturel, ce qui permet une lecture et une compréhension du phénomène qui colle au maximum à la réalité »*.

#### 3.2 Technique de collecte de données

Il existe plusieurs techniques de recherche. Cependant, avant d'énumérer celles utilisées pour notre étude, il convient de définir la notion de technique. D'après LOUBET (2000), la *« technique désigne les procédés de recherche qui serviront à mettre en œuvre concrètement et à réaliser les opérations correspondant aux différentes étapes de la méthode »*. À cette définition, nous ajoutons celle de GOODE (1952). Et pour cet auteur, la technique est l'ensemble des *« outils utilisés dans la collecte des informations qui devront plus tard être soumises à l'interprétation et à l'explication grâce aux méthodes »*. Elle est également définie par GRAWITZ comme *« l'ensemble des procédés opératoires rigoureux bien définis, transmissibles et susceptibles d'être appliqués à nouveau dans les mêmes conditions, adapté au genre des problèmes et des phénomènes sous l'étude »*.



En effet, la recherche documentaire et les entretiens sont les techniques de collecte de données utilisées pour notre recherche.

### 3.2.1 *La recherche documentaire*

La recherche documentaire peut être définie comme : « *Savoir se documenter, c'est savoir où et comment trouver l'information, savoir poser les bonnes questions, savoir de quelle information on a besoin, savoir la lire, la comprendre, la critiquer, évaluer si elle répond à ses besoins et savoir la gérer* » (POCHET, 2005)

Cette technique nous a permis de recueillir les informations indispensables à notre étude à travers plusieurs sites web et documents (rapports, articles, ouvrages, lois, etc...). Nous avons également bénéficié de plusieurs documents mis à notre disposition par Oxfam Solidarité, le Groupe de Recherche et d'Action sur le Foncier (GRAF) et la Direction générale du foncier, de la formation et de l'organisation du monde rural (DGFOMR).

Au titre de la documentation, on peut citer entre autres les textes fonciers du Burkina Faso, le rapport d'achèvement du compact du Burkina Faso : du 31 juillet 2009 au 31 juillet 2014. Ce rapport d'achèvement du compact fait le bilan des différents projets dont « *Le projet de sécurisation foncière* » exécuté dans quarante-sept (47) communes du Burkina Faso par le Millenium Challenge Account (MCA) pendant une période de cinq (5) ans. Pour ce qui est du projet sur la sécurisation foncière, ce rapport nous fournit des statistiques sur les institutions de gestion foncière mises en place, les lois et les décrets adoptés en matière foncière et enfin un tableau récapitulatif sur les demandes d'attestation de possession foncière dans les quarante-sept (47) communes. Des rapports d'activités menées par Oxfam Solidarité et le GRAF ont également été mis à notre disposition pour les besoins de notre étude.

Au niveau de la DGFOMR, nous avons eu accès à plusieurs documents dont les rapports du projet d'appui aux communes de l'ouest du Burkina Faso en matière de gestion du foncier rural et des ressources naturelles (PACOF/GRN). Ce projet a été mis en œuvre dans 15 communes du Burkina Faso, précisément dans les régions de la Boucle du Mouhoun et des Hauts-Bassins et s'articulait autour de trois composantes dont l'une d'entre elles est la « *Sécurisation foncière et renforcement des capacités* ».

### 3.2.2 *L'entretien semi-structuré*

Pour TREMBLAY (1968) « *l'entretien est une technique qui se fonde sur une communication entre deux ou plusieurs individus dont l'un est l'observateur et le(s) autre(s) observé(s) et dont le but du premier est de recueillir des données dans ces échanges verbaux avec l'informateur* ». Quant à l'entretien semi-structuré, il est perçu comme une technique de recherche ayant pour objectif d'obtenir les points de vue, les réflexions et les observations de personnes qui ont une connaissance particulière, un statut particulier ou qui disposent d'informations auxquelles l'enquêteur ne peut avoir accès par d'autres moyens (ROCARE, 2006). Ce type d'entretien se réalise à l'aide d'un guide d'entretien qui est une liste écrite de

questions ou de thèmes auxquels l'enquête devra apporter des éléments de réponses durant les entretiens collectifs ou focus group.

Nous avons opté pour le focus group et les entretiens individuels. Selon le ROCARE (2006), le focus group est une méthode de recherche qualitative basée sur un processus de communication multidimensionnelle. Il s'agit d'une discussion organisée d'environ 1 à 2 heures de temps et qui regroupe entre 6 à 12 participants.

À l'aide d'un guide d'entretien, les entretiens se sont réalisés auprès de soixante-onze (71) personnes composées de vingt-sept (27) hommes et de quarante-quatre (44) femmes dont des membres des commissions de gestion foncière (CFV, CCFV), des conseillers villageois de développement (CVD) et des chefs de terre des villages de Djigouèma, Hamedalaye, Padéma et Zongoma. En effet, ce guide d'entretien comportait des questions sur les règles traditionnelles de gestion foncière, sur la gestion des conflits, sur la loi n°034-2009 portant régime foncier rural et enfin sur la sécurisation foncière des femmes rurales.

Pour des compléments d'informations, un entretien individuel a été réalisé avec l'agent du service foncier rural de la commune de Padéma afin de recueillir des données sur les demandes d'attestation de possession foncière rurale enregistrées dans leur service depuis leur mise en place à nos jours (23 juin 2016).

Tous ces entretiens ont été enregistrés à l'aide d'un dictaphone et notés également sur des fiches.

### 3.3 Présentation de la zone d'étude

Pour l'étude sur la question de la sécurisation foncière des femmes rurales, la zone d'étude est la commune rurale de Padéma.

#### 3.3.1 *Situation géographique de la commune de Padéma*

La commune rurale de Padéma est située dans la région des Hauts-Bassins à l'Ouest du Burkina Faso et plus précisément dans la province du Houet. Elle est constituée de douze (12) villages<sup>27</sup> (PCD, 2014) et compte environ 50 079 habitants dont 24 177 hommes et 25 902 femmes (RGHP, 2006).

En effet, la commune de Padéma est limitée par les communes de Solenzo au nord, de Bondokuy au nord-est, de Kouka à l'ouest, de Bama au sud, de Satiri à l'est et enfin par la commune de Koundougou au Sud-ouest. En outre, le village de Padéma, chef-lieu de ladite commune du même nom, est situé à environ 75 km de Bobo-Dioulasso et 37 km de l'axe Bobo-Frontière du Mali. Enfin, le département de Padéma a été érigé en commune rurale avec l'adoption de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina Faso.

---

<sup>27</sup> Bancouma, Banwali, Djigouèma, Hamedalaye, Kimini, Kolédougou, Lahirasso, Nématoulaye, Padéma, Soma, Wigayatoulaye et Zongoma

### 3.3.2 *Situation socio-politique de la commune de Padéma*

La commune de Padéma a une population composée des autochtones et des allogènes constitués des principaux groupes ethniques suivants : mossi, peulh, samo et dafing. Quant aux autochtones, ce sont les Bobo et Bwaba venus respectivement de Bobo Dioulasso, de Kouka, de la frontière du Mali et de la province des Banwa. En effet, leur installation progressive dans la commune a permis de distinguer aujourd'hui huit (8) principales maîtrises foncières à savoir Bankouma, Banwali, Djigouèma, Kimini, Kolédougou, Lahirasso, Padéma et Soma. Quant aux autres villages de la commune de Padéma, ils dépendent des huit (8) villages en matière de gestion foncière coutumière. C'est le cas des villages de Hamedalaye, Nématoulaye, Wigayatoulaye et Zongoma (PCD, 2014).

En ce qui concerne l'organisation sociale dans la commune rurale de Padéma, elle repose sur un système lignager patrilinéaire. Dans ce système, la grande famille constitue l'unité de référence et repose sur les rapports d'autorité et de subordination. Cependant, les ménages composant cette communauté familiale sont indépendants les uns des autres. En outre, les premiers responsables des villages sont les chefs de village. Et en cette qualité, ils sont chargés, avec l'assistance du chef de terre, du règlement des conflits et de la préservation des coutumes. Quant aux chefs de terre, ils sont chargés de la gestion du domaine foncier. Ils ont aussi la responsabilité de maintenir les coutumes et de veiller au bien-être des habitants du village à travers l'accomplissement de certains rituels. Enfin, ils accomplissent toutes ces fonctions en étroite collaboration avec le chef de brousse.

## 3.4 Justification du choix du terrain d'étude, population cible et échantillon

### 3.4.1 *Justification du choix du terrain d'étude*

Le choix de la commune rurale de Padéma pour notre étude a été fait en raison des différents projets que mènent les structures d'accueil durant notre stage, Oxfam-Solidarité et Groupe de recherche et d'action sur le foncier (GRAF), en lien avec notre thème de mémoire.

Toutefois, notre étude ne porte que sur quatre (4) parmi ces douze (12) villages de ladite commune. Il s'agit des villages de Djigouèma, Hamedalaye, Padéma et Zongoma. En effet, le choix de ces quatre villages s'est fait en raison des contraintes de temps qui ne nous permettaient pas de parcourir tous les douze villages ainsi que l'inaccessibilité de certains villages en raison de la saison pluvieuse. À cela, s'ajoute l'indisponibilité des personnes ressources due aux travaux champêtres. Toutes ces raisons nous ont conduits à travailler seulement dans ces quatre villages tout en optant pour deux villages avec une maîtrise foncière (Djigouèma et Padéma) et deux autres sans une réelle maîtrise foncière (Hamedalaye et Zongoma).

### 3.4.2 Population cible et échantillon

La population peut être définie comme un ensemble indifférencié des éléments parmi lesquels seront choisis ceux sur qui s'effectueront les observations. C'est ce qu'on appelle aussi la population-mère (AKTOUF, 1987). D'après MARIEN et BEAUD (2003), « Une population, dans le sens statistique du terme, est un ensemble d'individus ou d'unités statistiques qui composent la totalité de l'univers qui est étudié ». Pour ces auteurs, une population peut être très circonscrite ou très générale. Toutefois, il est primordial, d'un point de vue statistique, de bien connaître cette population afin d'établir le plan échantillonnal optimal.

Dans le cadre de notre recherche, les femmes et les hommes des villages de Djigouèma, Hamedalaye, Padéma et Zongoma constituent la population cible. Quant à notre échantillon, il a été constitué selon la technique d'échantillonnage non-probabiliste, précisément des échantillons constitués de volontaires. En effet, notre échantillon a été **constitué par la méthode de saturation théorique (Glasser & Strauss, 1967)**. Il est composé de 27 hommes et de 44 femmes des quatre villages dont six (6) membres de la cellule d'interpellation citoyenne intervenant dans la commune de Padéma, un (1) agent du service foncier et rural de ladite commune. Parmi les hommes et les femmes interviewés, il y avait des autorités religieuses et coutumières (chef de village, chef de terre, etc.), des membres des commissions foncières villageoises, des membres des commissions de conciliation foncière villageoise. En définitive, notre échantillon est constitué de 71 personnes (tableau ci-dessous).

**Tableau 5 : Répartition des enquêtés par village**

Désignation		Femmes	Hommes
<b>Villages</b>	Djigouèma	12	02
	Hamedalaye	12	12
	Padéma	12	06
	Zongoma	06	02
Service Foncier Rural (agent domanial)		-	01
Cellule d'interpellation citoyenne (CIC)		02	04
<b>TOTAL</b>		<b>44</b>	<b>27</b>

Source : Auteur, SAVADOGO Fatimata

## 3.5 Traitement des données et difficultés rencontrées

### 3.5.1 Traitement des données

L'étude menée dans la commune de Padéma suit une approche qualitative. En effet, elle avait pour objectif de recueillir les avis et opinions des enquêtés sur la question de la sécurisation foncière des

femmes. Les informations recueillies ont porté sur des questions relatives aux règles traditionnelles de gestion foncière, à la gestion des conflits, à la loi n°034-2009 portant régime foncier rural et enfin à la sécurisation foncière des femmes rurales.

Par ailleurs, les données recueillies ont été traitées manuellement.

### 3.5.2 *Limites de l'étude*

Pendant la collecte de données, nous avons rencontré quelques difficultés qui ont constitué des limites à notre étude. En effet, l'étude s'est déroulée pendant la période hivernale qui est la période où les villageois vaquent à leurs travaux champêtres. En outre, certains villages sont inaccessibles en raison des nombreuses pluies. Cette question d'inaccessibilité a été l'une des raisons du choix des quatre villages de notre étude.

Enfin, toutes ces contraintes ont conduit au changement de la méthode de recherche mixte à la méthode qualitative. En plus du focus group, des entretiens individuels ont été menés par la suite avec certains enquêtés, notamment les hommes.

### 3.5.3 *Apport du stage*

Le stage à Oxfam-Solidarité et au GRAF a été enrichissant en ce sens qu'il nous a permis d'acquérir des compétences professionnelles et de tisser des liens. Il a également permis de mieux cerner le thème de mémoire à travers la revue de littérature, les échanges avec nos encadreurs et les responsables des différentes structures et aussi notre participation aux activités sur le foncier.

En effet, pour avoir participé à l'atelier de la Convergence tenu du 06 au 10 juin 2016 à Ouagadougou (Burkina Faso), nous avons pu constater les différents problèmes fonciers que vivent les populations du fait des sociétés minières, de l'agro-business et de l'État. En outre, elle nous a également permis de voir les actions menées par les organisations de la société civile pour la défense des droits fonciers des populations et de nous familiariser avec les différentes initiatives prises par l'Union Africaine (UA) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur le foncier.

Il convient de noter que le stage a également contribué au renforcement de nos connaissances et compétences en matière d'environnement institutionnel et législatif du foncier burkinabè en cernant mieux les liens entre foncier, genre et exploitation minière. Ce fut l'occasion d'appréhender les méthodes de recherche qui ont contribué à la collecte des données pour le mémoire professionnel.

Cette collecte de données a permis d'une part d'atteindre les objectifs fixés dans le projet de mémoire et d'autre part de relever un certain nombre de problèmes fonciers dans la commune de Padéma liés à la population mais aussi aux différentes structures locales de gestion foncière (la commission foncière village, la commission de conciliation foncière villageoise et le service foncier rural).

Enfin, ce stage, à Oxfam-Solidarité et GRAF, a été d'un apport capital en ce sens qu'il nous a permis de mieux nous positionner dans nos perspectives professionnelles à travers l'étude de la gestion dans la commune rurale de Padéma.

## **4 CHAPITRE 4 : PRÉSENTATION, ANALYSE DES RÉSULTATS, RECOMMANDATIONS ET PROJET D'APPUI AUX STRUCTURES DE GESTION FONCIÈRE DE LA COMMUNE DE PADEMA**

Ce dernier chapitre est consacré primo à une présentation des résultats de l'étude de terrain et secundo à une analyse de ces résultats. L'analyse nous permettra de confirmer ou d'infirmer notre hypothèse, de répondre à notre question principale et de formuler des recommandations dans le sens de contribuer à une prise en compte des droits fonciers des femmes. Enfin, nous proposerons un projet qui découlera de quelques-unes de ces recommandations.

### **4.1 Résultats de l'étude de terrain**

#### *4.1.1 Le mode d'accès des femmes rurales à la terre*

Il s'agit de déterminer le mode d'accès des femmes rurales à la terre. Toutefois, ce thème ne peut être traité sans aborder la question de la gestion foncière de notre zone d'étude. La gestion du foncier fait appel à des organes en charge de celui-ci. En effet, il a été constaté que les organes de gestion foncière diffèrent d'un village à un autre. À titre illustratif, dans les villages de Hamedalaye, Padéma et Zongoma, les fonctions de chef de village ou « *Dougoutiguy* » et de chef de terre « *Dougoumankolotiguy* » sont assurées par deux personnes. Quant au village de Djigouéma, ces fonctions sont assurées par une seule personne. Toutes ces personnes ont en charge la gestion de l'accès des populations aux terres.

Au titre des modes d'accès à la terre, on peut citer l'héritage<sup>28</sup> et le don pour les étrangers qui en font la demande. À ces modes, s'ajoutent le prêt et la location considérés comme les nouveaux modes d'accès aux terres par les migrants. Pour ce qui est du prêt, les conditions sont définies par les différentes parties c'est-à-dire entre le tuteur ou « *Djatiguy* » et le migrant. Quant à la location, le montant varie entre 5 000 F et 15 000 francs CFA par hectare selon les enquêtés. Enfin, la vente n'a pas été signalée comme une pratique pouvant donner accès à la terre dans ces villages en raison du caractère sacré de la terre.

De tous ces modes d'accès, notre étude a relevé que la plupart des femmes ont accès à la terre particulièrement par le biais de leurs époux. La majorité de nos enquêtées ont affirmé avoir eu accès à la terre par le biais de leurs époux qui peuvent à tout moment procéder à la réduction ou au retrait de leurs champs. Elles ont également mentionné pour la plupart qu'elles exploitent leurs champs sous le contrôle de leurs donateurs, époux. En d'autres termes, elles ne disposent que d'un droit de jouissance.

Après une brève présentation du mode d'accès des femmes rurales à la terre, une autre sera faite sur la question de l'implication des femmes rurales dans la gestion foncière des conflits fonciers.

---

<sup>28</sup> L'héritage est le mode d'accès des terres par les autochtones. En effet, la terre se transmet de père en fils au détriment des filles dans les villages de Djigouéma, Hamedalaye, Padéma et Zongoma.

#### 4.1.2 *L'implication des femmes rurales dans la gestion foncière*

Dans cette partie, nous aborderons l'implication des femmes rurales dans la gestion foncière. L'étude a révélé que la question de la gestion foncière considérée avant les années 2009 comme une affaire des hommes est aujourd'hui une affaire de tous. Cette implication s'est manifestée par la présence des femmes dans les instances de gestion des conflits fonciers, notamment les commissions de conciliation foncière villageoise.

En effet, nous aborderons d'abord la gestion des conflits de manière générale et ensuite l'implication des femmes au niveau de ces instances.

À Padéma, le règlement des conflits fonciers se fait à l'amiable et opposent pour la plupart des conflits les autochtones, les autochtones et allochtones, les agriculteurs, enfin les agriculteurs et éleveurs pendant la période des travaux champêtres. Il faut souligner que les organes chargés du règlement des conflits fonciers dans les différents villages diffèrent selon le bon-vouloir des protagonistes.

Pour la plupart des enquêtés, la première personne chargée du règlement des conflits fonciers est le chef de village. Toutefois, dans les villages où les fonctions de chef de village et de chef de terre sont assurées par deux personnes, celui-ci règle le conflit conjointement avec le chef de terre et le conseiller villageois de développement (CVD). Lorsqu'ils ne parviennent pas à un consensus, les protagonistes sont conduits devant la commission de conciliation foncière villageoise ou « médiation » où le chef de village en est le président. Et en cas de non-conciliation devant cette commission, ils sont pour certains conduits devant le tribunal et pour d'autres devant le préfet avant d'être transférés devant le tribunal en cas de non-conciliation répétée.

Quant à la question de l'implication des femmes dans le règlement des conflits fonciers, l'étude nous a permis de constater un changement. Avant les années 2009 où la question du foncier était une affaire d'hommes, l'étude a relevé l'implication de la femme dans la gestion des conflits fonciers à travers les commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV) mises en place. Selon les enquêtés, ce changement est parvenu depuis l'adoption de la nouvelle loi foncière<sup>29</sup>. Ce changement a également pour corolaire l'application du décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise. En effet, ce décret en son article 9 impose la présence d'une représentante des femmes dans la composition des membres de la CCFV. Quelle appropriation les femmes font-elles de cette loi qui a tant bouleversé les pratiques coutumières locales ?

#### 4.1.3 *Le degré de connaissance de la population de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso*

En ce qui concerne l'appropriation de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso, l'étude a démontré un écart de connaissance entre les hommes et les femmes. En effet,

---

<sup>29</sup> La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso

l'enquête nous a permis de constater que 93% des hommes ont une bonne connaissance de cette loi foncière contrairement aux femmes dont le taux est de 15%. Pour les hommes, la nouvelle loi foncière qui a permis la mise en place de nouvelles institutions de gestion foncière (CFV, CCFV, SFR), offre l'occasion aux paysans et en particulier aux femmes d'établir des titres fonciers pour leurs champs. En d'autres termes, les femmes et hommes bénéficient des mêmes droits sur la terre. Quant aux femmes, la majorité d'entre elles ont affirmé avoir une vague idée de cette loi. Pour elles, la nouvelle loi foncière permet aux femmes d'obtenir des « *papiers*<sup>30</sup> » pour leurs champs. Toutefois, seules quelques-unes ont une bonne connaissance de la loi. Ce sont pour la plupart des membres des institutions foncières locales, des représentantes des femmes qui ont participé à des formations et activités de sensibilisation sur la gestion foncière.

Par ailleurs, quelle est la perception des populations sur la sécurisation foncière des femmes rurales ?

#### 4.1.4 *La perception des populations de la sécurisation foncière des femmes rurales*

De cette étude découle le constat d'une divergence de points de vue sur la question de la sécurisation foncière des femmes rurales. De manière générale, 97% des enquêtés perçoivent la sécurisation foncière comme une bonne chose en ce sens que les titres fonciers (APFR) constituent un moyen de protection contre les retraits et accaparements des terres. Elle est également perçue comme une solution aux conflits fonciers, voire une source de paix sociale. Par contre, quelques-uns des enquêtés les perçoivent comme des sources de conflits fonciers.

Quant à la sécurisation foncière des femmes, la plupart des femmes la perçoivent comme une belle initiative de la part de l'État. Pour elles, les titres fonciers leur permettent non seulement d'être propriétaire des champs qu'elles exploitent mais constituent aussi un héritage qu'elles pourront transmettre à leurs descendants. À cela, elles ajoutent que les titres fonciers sont aussi un moyen de protection contre les retraits ou les réductions de leurs terres par la communauté ou la famille en cas de décès de leurs époux. Enfin, pour ces dernières, les titres fonciers constituent un facteur de motivation dans leur lutte sociale existentielle pour une sécurité alimentaire et nutritionnelle.

#### **Encadré :**

**L'enquêtrice O. M. de Hamedalaye :** « *Il n'y a pas de terre pour les hommes et on parle de terre pour les femmes ?* »

Quant à l'avis des hommes sur cette question, nous avons constaté une divergence d'opinions. Un taux de 41% des hommes ont abordé dans le même sens que les femmes. Toutefois, 53% des hommes ont soulevé quelques inquiétudes en ces termes : « *Que se passerait-il si ma femme en possession de titre foncier venait à se séparer de moi ? Dois-je récupérer mon champ où la laisser partir avec mon champ ?* »,

---

<sup>30</sup> Le mot « papier » utilisé par les femmes fait référence aux titres fonciers



« Ces papiers peuvent amener nos femmes à changer de comportements ». Suite à toutes ces inquiétudes, ceux-ci ont affirmé être contre cette question de la sécurisation foncière au bénéfice des femmes.

**Encadré :**

**Enquêté K. S. de Hamedalaye :** « *Nous allons casser le canari maintenant.*

*La femme est là pour le mariage. Cela risque d'être source de problème cette affaire de papiers.*

*Si tu fais une dispute avec ta femme, elle part (séparation ou divorce) et qu'après son départ, elle continue de venir cultiver dans le champ que tu lui as cédé.*

*Et là, il y a problème car la femme est un prêt qui peut du jour au lendemain te quitter ».*

Au-delà de tout ce qui a pu être dit, les enquêtés ont mentionné un certain nombre de problèmes en matière de gestion foncière qu'ils considèrent comme un obstacle à la sécurisation foncière de manière générale mais en particulier à celles des femmes rurales. Ces problèmes se situent au niveau de la constatation de possession foncière, des populations et enfin au niveau institutionnel. Il s'agit du coût des attestations de possession foncière rurale (APFR) jugé élevé, de la procédure de constatation foncière jugée longue, des pesanteurs socio-culturels et enfin du dysfonctionnement de ces institutions foncières locales dues à des difficultés d'ordre technique, matériel et financier.

#### 4.2 Analyse des résultats

L'analyse de ces résultats nous permettra de confirmer ou infirmer notre hypothèse de recherche. Partant de la question du mode d'accès des femmes rurales à la terre, l'étude nous a permis de constater que la gestion des terres dans ces localités se fait selon les us et coutumes. Elle nous a permis de constater que la question de l'accès des femmes rurales à la terre aux fins d'exploitation et de jouissance ne se pose plus contrairement à la sécurisation de leurs champs.

Relativement à la sécurisation foncière, nous pouvons dire que la cause de ce problème est due entre autres au mode d'accès de celles-ci à la terre. En effet, 98% des femmes interviewées ont affirmé avoir accès à la terre par le biais de leurs époux et qu'elles l'exploitent sous le contrôle de ces derniers. Ce mode d'accès à la terre est non seulement contraire à aux modes d'accès<sup>31</sup> décrits par les textes fonciers du Burkina Faso mais aussi aux dispositions de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso. En effet, cette loi consacre en son article 1, un accès équitable pour l'ensemble des acteurs ruraux. Cependant, dans la pratique, nous constatons une discrimination faite aux femmes rurales quant à l'accès à la terre. En d'autres termes, il existe un écart entre la théorie et la pratique quant à la question de l'accès à la terre.

---

<sup>31</sup> Héritage, don, prêt, location, vente

S'agissant de l'implication des femmes dans la gestion foncière, les entretiens avec deux femmes membres des commissions de conciliation foncière villageoise nous permettent d'affirmer la participation des femmes dans la gestion des conflits fonciers. En d'autres termes, nous assistons à l'application des dispositions du décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise.

Quant à la question d'appropriation de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso, l'étude a relevé un faible niveau de connaissance de cette loi par les femmes rurales. À cet effet, nous pouvons dire que la méconnaissance de cette loi par ces femmes rurales ne leur permet pas de défendre leurs droits fonciers.

Enfin, ce volet de notre analyse nous permet de faire ressortir les différents obstacles à la sécurisation foncière des femmes rurales. Toutefois, avant d'énumérer ces obstacles, nous aborderons les inquiétudes mentionnées par les enquêtés quant à la question de la sécurisation foncière des femmes rurales. Celles-ci concernent la question de la probable séparation qui pourrait intervenir entre les époux et aux changements de comportements des femmes due à l'obtention des titres fonciers.

En somme, notre étude nous a permis de relever trois obstacles majeurs à la sécurisation foncière des femmes rurales. Il s'agit de :

- La lourdeur de la procédure de constatation foncière : cette procédure a une durée minimale de 135 jours<sup>32</sup>. Ce délai peut annihiler toute velléité d'entreprise.
- La question du coût des attestations de possession foncière rurale (APFR) : le coût d'une attestation de possession foncière rurale est calculé en fonction de la superficie de la parcelle. Et le coût d'un hectare vaut 18 350 francs CFA<sup>33</sup>
- Les pesanteurs socio-culturelles dans la commune de Padéma.

Au regard des différentes analyses faites, notamment celle sur « le mode d'accès des femmes rurales à la terre », notre hypothèse selon laquelle les modes d'accès des femmes rurales à la terre constituent un frein à la sécurisation de leurs droits fonciers est confirmée. En effet, les 97% des femmes qui ont affirmé avoir accès à la terre par le biais de leur époux ont mentionné l'exploitation de leur champ sous le contrôle de ce dernier.

---

<sup>32</sup> La durée calculée selon les délais des différentes phases de la procédure de constatation foncière prévues dans le décret n°2010-402/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant procédure de constatation de possession foncière rurale des particuliers, articles 9, 15, 16 et 23.

<sup>33</sup> Confère tableau 4 : Calcul du prix pour la première délivrance de l'APFR pour 1 hectare à Padéma

### 4.3 Recommandations

Les résultats nous ont permis de relever plusieurs différents problèmes notamment le dysfonctionnement des institutions foncières locales dû aux difficultés d'ordre technique, matériel et financier ; le coût des attestations de possession foncière rurale (APFR) jugé élevé (**18 350 Francs pour un hectare**) et la procédure de constatation foncière jugée longue et fastidieuse (**135 jours au minimum**).


Au-delà de ces problèmes, d'autres facteurs explicatifs à la question de la sécurisation foncière des femmes rurales sont les pesanteurs socioculturelles. Au regard de ces problèmes, nous allons proposer des recommandations au niveau de l'autorité étatique et des autorités locales du Burkina Faso.

#### 4.3.1 *Recommandations au niveau de l'autorité étatique*

À l'endroit de l'État, trois recommandations seront formulées. Celles-ci sont relatives à la réforme de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso, à l'appui financier, matériel et technique aux institutions locales de gestion foncière et au renforcement du rôle du cadastre.

##### Réforme de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso

Alléger la procédure de constatation de possession foncière rurale des particuliers et le coût de l'attestation de possession foncière rurale.

 Transfère des compétences et des ressources aux institutions locales de gestion foncière  
Doter ces institutions de ressources matérielles, financières et humaines nécessaires à leur fonctionnement. Il s'agit de la mise à disposition des commissions foncières villageoises et des commissions de conciliation foncière villageoise des cahiers d'enregistrements, d'allouer un budget pour le fonctionnement de ces institutions et de recruter un personnel ressortissant de la localité pour assurer le fonctionnement du service foncier rural. Cette dernière recommandation permettra d'éviter les abandons de postes de certains agents.

##### Renforcement du rôle du cadastre

Décentraliser et informatiser les cadastres dans les 13 régions du Burkina Faso afin de permettre à ces derniers de gérer de manière aisée et rapide les différents dossiers soumis pour avis.

#### 4.3.2 *Recommandations au niveau des autorités locales*

À l'endroit des autorités locales, trois recommandations sont formulées. Elles sont relatives au renforcement des capacités des acteurs en charge de la gestion foncière, à la sensibilisation des populations pour le changement de comportement et à l'appui au mécanisme d'évaluation sur l'amélioration des conditions d'accès à la terre et la sécurisation foncière.

➤ Renforcement des capacités des acteurs en charge de la gestion foncière

Renforcer les capacités des membres des différentes des commissions foncières villageoises, des commissions de conciliation foncière villageoise et du service foncier rural à travers des séances de formation sur l'utilisation de leurs outils de travail ;

Renforcer les capacités des agents du service foncier rural sur l'informatisation des dossiers transmis à leur niveau. Toutes ces données pourront être acheminées vers un serveur central qui constituera la base de données de l'Etat du Burkina Faso sur le foncier.

➤ Sensibilisation des populations pour le changement de comportement

Organiser des campagnes de sensibilisation sur la question foncière. Il peut s'agir des théâtres foras, des causeries éducatives, des projections de film sur le foncier. Ces activités auront pour objectif de montrer les intérêts de la sécurisation foncière de manière générale et en particulier celle des femmes. Toutes les activités de changement de comportement doivent s'étendre sur le long terme. À cet effet, les autorités locales doivent tenir compte de cet aspect et donc multiplier les campagnes de sensibilisation.

➤ Appui au mécanisme d'évaluation sur l'amélioration des conditions d'accès à la terre et la sécurisation foncière

Ces mécanismes existent mais connaissent souvent des dysfonctionnements par manque de ressources matérielle, technique et financière nécessaires.

De ces recommandations découle notre projet d'appui aux structures de gestion foncière dans la commune de Padéma.

#### 4.4 Projet d'appui aux structures de gestion foncière dans la commune de Padéma

##### 4.4.1 Contexte et justification

Située dans la province du houet dans la région des Hauts bassins, la commune rurale de Padéma est l'une des 47 bénéficiaires du programme compact du Millenium Challenge Account – Burkina Faso sur le « projet de la sécurisation foncière ». Grâce à ce projet, cette commune a bénéficié de la mise en place des institutions locales de gestion foncières que sont les commissions foncières villageoises (CFV), commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV) et service foncier rural (SFR).

En effet, ces institutions sont chargées de la gestion de la question foncière. Toutefois, le constat est qu'elles sont confrontées à un certain nombre de difficultés. Ces difficultés sont entre autres l'indisponibilité des cahiers d'enregistrements au niveau des CFV et CCFV, la non-maitrise de la rédaction des procès-verbaux par les membres des commissions, le manque de moyens financiers pour assurer le

fonctionnement des CFV et CCFV, l'insuffisance de personnel au niveau du SFR. A ces problèmes, s'ajoutent la méconnaissance de la loi n°034-2009 portant régime foncier rural par la population, le non-respect des procédures de règlement des conflits fonciers.

Tous ces problèmes peuvent entraver toutes les actions déjà mises en œuvre pour assurer une bonne gouvernance foncière dans la commune rurale de Padéma. Et c'est dans cette optique que le projet d'appui aux institutions de gestion foncière a été conçu en vue de pallier à ces problèmes.

4.4.2 Cadre logique

	Logique d'intervention	Indicateurs de rendement	Sources de vérification	Hypothèses
<b>Objectif global:</b>				
	Contribuer à l'amélioration de la gouvernance et la gestion des terres en vue de réduire les obstacles à la croissance économique et de maintenir la paix sociale dans la commune de Padéma	Mise en pratique des politiques et réformes en matière foncière Nombre de conflits fonciers réduit Existence de paix sociale	Rapport final du projet	Collaboration effective des autorités locales et des populations
<b>Objectifs spécifiques :</b>				
	Opérationnaliser les institutions de gestion foncière (CFV, CCFV, SFR) et la Cellule d'interpellation citoyenne (CIC)	Les institutions de gestion foncière assurent avec efficacité et efficience leur rôle	Rapport du suivi des activités	Bonne disponibilité des populations
	Contribuer à un changement de comportement des populations sur la question de la sécurisation foncière	Hausse des demandes de constatation foncière		Décassement rapide des financements
	Répertorier les possesseurs fonciers et délivrer des titres fonciers aux femmes de la commune	Les possesseurs fonciers répertoriés et informatisés dans la base de données Le nombre d'APFR délivrés		
<b>Résultats</b>				
	Les institutions de gestion foncière sont opérationnelles et disposent des outils nécessaires à leur fonctionnement	Taux de demande de constatation foncière est passé de 175 à + de 1 000	Rapports de suivi et	

	Une prise de conscience et applicabilité, dans la pratique, des politiques et réformes en matière foncière		évaluation des activités	Bonne disponibilité des populations
	Les possesseurs fonciers sont répertoriés et des centaines de nouveaux titres fonciers sont délivrés aux femmes (Attestations de Possession Foncière Rurale)			Décaissement rapide des financements
<b>Activités</b>				
	Renforcer les capacités des CFV, CCFV, SFR, CIC sur leur rôle et leurs outils de fonctionnement	Les institutions de gestion foncière sont opérationnelles	Rapport d'activités	Une stabilité sociale
	Sensibiliser les populations pour un changement de comportement et une prise de conscience sur l'importance de la sécurisation foncière	Nombre de demandes de constatation foncière élevé		Implication des populations
	Établissement des attestations de sécurisation foncière au profit des femmes rurales	Nombre des APFR délivrées aux femmes rurales		La coordination des activités est efficace

Source : Auteur, SAVADOGO Fatimata

#### 4.4.3 *Population cible et parties prenantes*

Les bénéficiaires du projet sont les :

- Hommes et les femmes de la commune rurale de Padéma ;
- Institutions de gestion foncière de la commune rurale de Padéma : Commissions foncières villageoises (CFV), commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV), service foncier rural (SFR) ;
- Cellule d'interpellation citoyenne (CIC).

Quant aux parties prenantes, ce sont :

- Autorités coutumières (chef de village, chefs de terre) et religieuses ;
- Municipalité (maire et ses conseillers) ;
- Institutions de gestion foncière de la commune rurale de Padéma : CFV, CCFV, SFR ;
- Cellule d'interpellation citoyenne (CIC) ;
- Associations et groupements de productrices agricoles ;
- Comité régional de sécurisation foncière en milieu rural (CRSFMR) ;
- Direction générale du foncier, de la formation et de l'organisation du monde rural (DGFOMR).

#### 4.4.4 *Activités à mener et calendrier du projet*

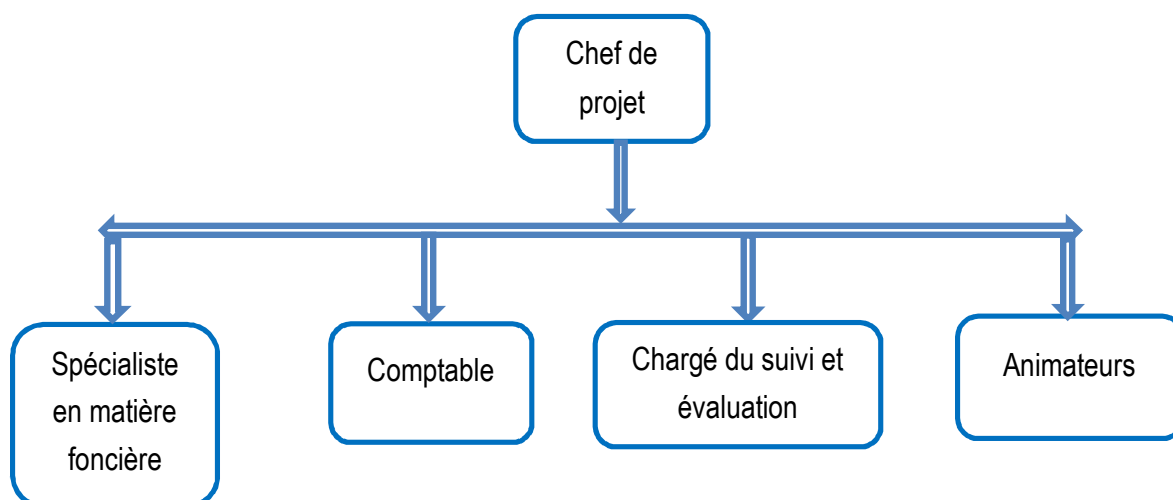
Le projet est mis en œuvre à travers trois activités majeures. Toutefois, un recrutement d'une équipe qui aura en charge la mise en œuvre du projet. Cette équipe se présente comme suivant l'organigramme ci-dessous.

- ❖ Equipe de projet

L'organigramme de l'équipe du projet se présente comme représenté dans la figure suivante (Figure 5).



Figure 5 : Organigramme de l'équipe du projet

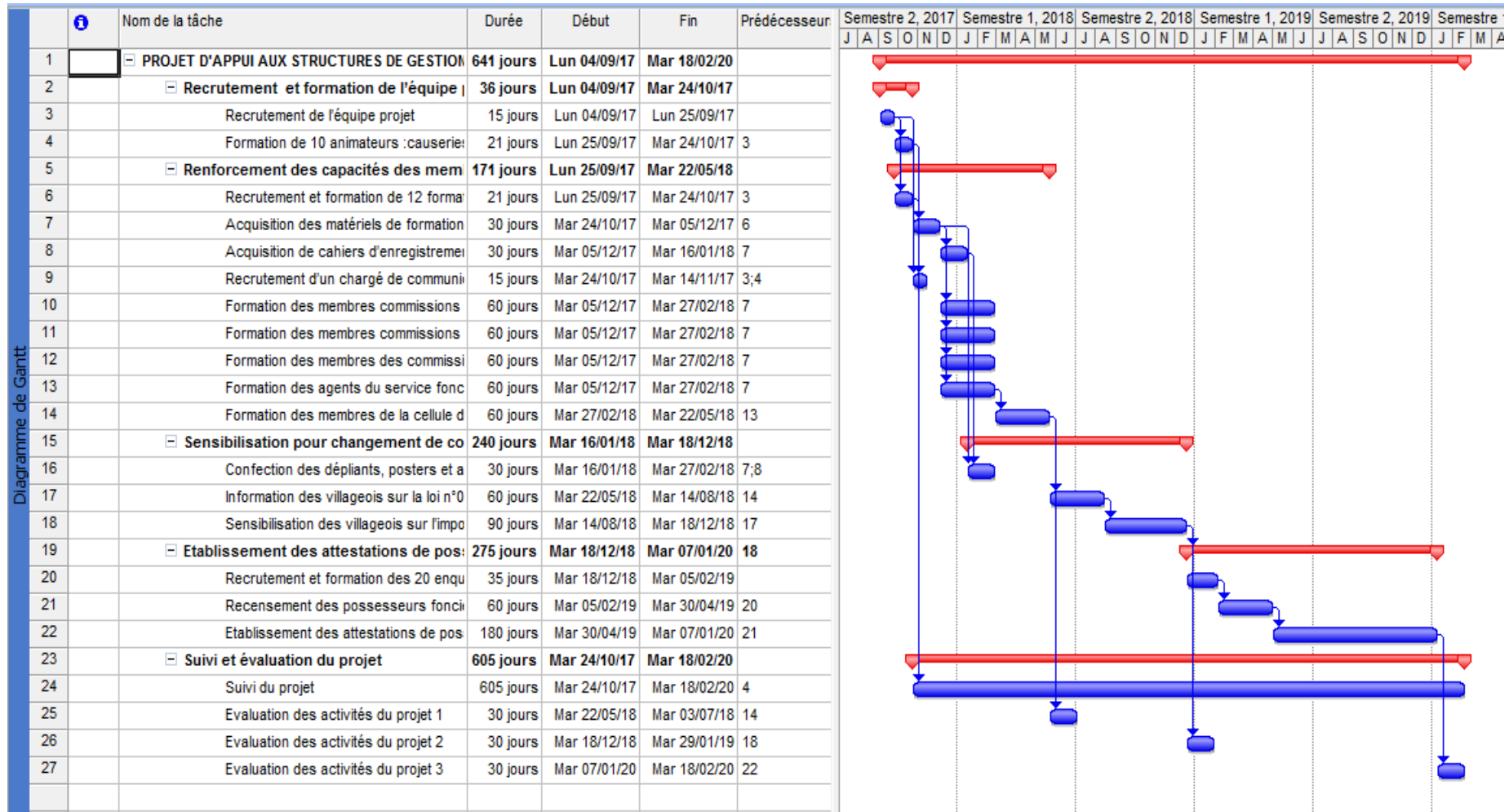


Source : Auteur, SAVADOGO Fatimata

❖ Activités et calendrier du projet

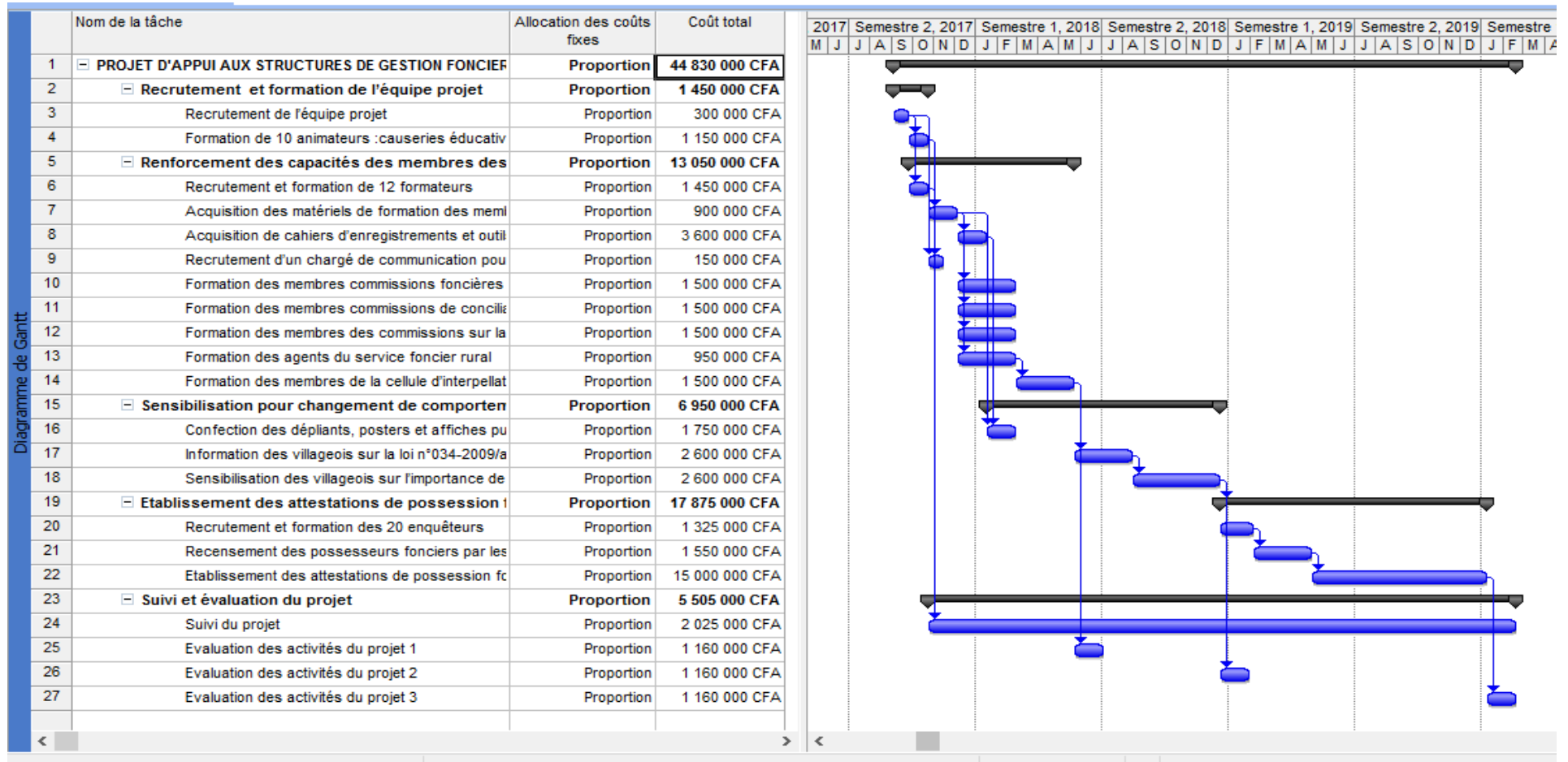
Les activités et la durée estimée du projet sont présentées dans la figure ci-dessous (Figure 6). La date prévue pour le début du projet est le lundi 04 septembre 2017 et la date de fin est le 18 février 2020.

Figure 6 : Diagramme de Gantt « Durée estimée du projet »



Source : Auteur, SAVADOGO Fatimata

4.4.5 Budget prévisionnel du projet



Source : Auteur, SAVADOGO Fatimata

## CONCLUSION

Depuis l'indépendance du Burkina Faso, le foncier a toujours été au cœur des politiques de développement de ce pays. À cet effet, le gouvernement a procédé à plusieurs réformes en la matière afin de résoudre le problème qui mine ce domaine. Toutefois, le constat est que ce pays est confronté à des conflits fonciers qui minent le développement économique et social. Face à ce constat, la question dont est tenté de se poser est : « Quelles sont les raisons de la persistance des conflits fonciers au Burkina Faso ? ».

À cette question, l'étude menée dans la commune de Padéma nous a permis d'apporter quelques éléments de réponse. Nous avons pu constater une gestion du foncier différente de celle prévue par les législations et règlements en la matière. Cette différence se situe au niveau du mode d'accès. Il y'a également la gestion du conflit se font selon l'entendement des populations. En d'autres termes, la gestion foncière se fait selon la culture, la religion, les us et coutumes de chaque localité. Ce mode de gestion démontre le fossé qui existe entre la théorie et la pratique.

Au regard de tous ces problèmes relevés, les causes de l'insécurité foncière résident entre autres dans les textes et règlements en matière foncière qui pour la plupart ont été empruntés aux règles de gestion foncière coloniales. Ils ne tiennent pas forcément compte des réalités foncières au Burkina Faso. Par ailleurs, la persistance de cette problématique s'explique par les facteurs politico-juridiques, par le dysfonctionnement des structures locales de gestion foncière et surtout par les facteurs socio-culturels.

Les différents problèmes et constats nous ont conduits à formuler des recommandations à l'État et aux collectivités locales du Burkina Faso. Et l'une des recommandations est de réformer les textes fonciers en vigueur. Cette réforme foncière peut porter sur la procédure de constatation foncière, le coût de l'attestation de possession foncière rurale des particuliers.

D'autres recommandations ont également été formulées à l'État afin de contribuer à la résolution de l'insécurité foncière. Le gouvernement burkinabè doit apporter un appui financier, matériel et technique aux institutions locales de gestion foncière et renforcer le rôle du cadastre.

À ce niveau, l'étude a permis de relever un dysfonctionnement de ces institutions locales de gestion foncière lié aux ressources financières, techniques et matérielles.

Quant aux collectivités locales, celles-ci doivent procéder au renforcement des capacités des acteurs en charge de la gestion foncière, à la sensibilisation des populations pour le changement de comportement et à l'appui au mécanisme d'évaluation sur l'amélioration des conditions d'accès à la terre et la sécurisation foncière.

Au terme de notre étude, une évidence semble se dégager une fois que les femmes rurales jouiront pleinement de leur droit de propriété foncière. Il s'agit de la nécessité d'accompagner techniquement, financièrement et matériellement ces femmes, actrices incontournables dans la lutte contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, pour une amélioration de leur production agricole.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### OUVRAGES GÉNÉRAUX

- 1- ATWOOD D. 1990, « Land Registration in Africa: The Impact on Agricultural Production », *World Development* 18 (5).

### ARTICLES ET REVUES

- 2- ALCHIAN A., H. DEMSETZ 1973, « The Property Right Paradigm », *Journal of Economic History* 33(1) : 16-27, in Colin J.-P., 2013, « La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques », « Formalisation des droits et des obligations » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 3- ATWOOD, 1990; Barrows et Roth, 1990; Migot-Adhola et al., 1991; Platteau, 1996; World Bank, 2003, In Colin J.-P., 2013, « La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques », « Formalisation des droits et des obligations » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 4- BARROWS R., M. ROTH 1990, « Land Tenure and Investment in African Agriculture: Theory and Evidence », *Journal of Modern African Studies* 28 (2) : 265–97, In Colin J.-P., 2013, « La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques », « Formalisation des droits et des obligations » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 5- BINSWANGER H., K. DEININGER, G. FEDER 1995, « Power, Distortions, Revolt and Reform in Agricultural Land Relations », in : Berman, J. & T. N. Srinivasan (eds.) *Handbook of Development Economics*, vol. III, Amsterdam & London, Elsevier : 2660- 2772. In Colin J.-P., 2013, « La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques », « Formalisation des droits et des obligations » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 6- BLEDSOE D. 2006, « Can Land Titling and Registration Reduce Poverty? », in Bruce, J., Giovarelli, R., Rolfes, L., Bledsoe, D. & R. Mitchell (eds.) *Land Law Reform*, Washington, The World Bank : 143-74, In Colin J.-P., 2013, « La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques », « Formalisation des droits et des obligations » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 7- BRUCE J., S. MIGOT-ADHOLLA (eds.) 1994, *Searching for Land Tenure Security in Africa*, Dubuque : Kendall/Hunt Publishing Company, In Colin J.-P., 2013, « La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques », « Formalisation des droits et des obligations » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.

- 8- BRUCE, J.W. et MIGOT-ADHOLLA, S.E. éds.1994. Searching for land tenure security in Africa. Kendall/Hunt publishing company. 282 p, In Lavigne Delville Ph., 2006, "Sécurité, insécurité, et sécurisation foncières: un cadre conceptuel", Réforme agraire 2006/2, FAO.
- 9- BRUCE, J.W. et MIGOT-ADHOLLA, S.E. éds.1994. Searching for land tenure security in Africa. Kendall/Hunt publishing company. 282 p, In Lavigne Delville ph., 2010, « *Sécurisation foncière, formalisation des droits, institutions de régulation foncière et investissements. Pour un cadre conceptuel élargi* », Revue des questions foncières n°1/2010, FAO.
- 10- BRUNHES-GLAMCEVSKI, B., 2005, « La femme en milieu rural et l'influence de son milieu de vie », UMR 6590-ESO, Colloque FAIRE CAMPAGNE, Rennes (France), 17-18 mars 2005 <http://eso.cnrs.fr/fr/manifestations/pour-memoire/faire-campagne-pratiques-et-projets-des-espaces-ruraux-aujourd-hui/la-femme-en-milieu-rural-et-l-influence-de-son-milieu-de-vie-1.html>
- 11- CHAUVEAU, J.P. et LAVIGNE Delville, Ph., 2002, « Quelles politiques foncières intermédiaires en Afrique rurale francophone ? », In Lévy, M. (dir.), *Comment réduire pauvreté et inégalités : pour une méthodologie des politiques publiques*, Paris, Karthala.
- 12- CHIMHOWU A, Ph. WOODHOUSE 2006, « Customary vs Private Property Rights? Dynamics and Trajectories of Vernacular Land Markets in Sub-Saharan Africa », Journal of Agrarian Change 6 : 346-7, In Colin J.-P., 2013, « La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques », « Formalisation des droits et des obligations » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 13- COLIN J.-Ph. 2005, « Le développement d'un marché foncier ? Une perspective ivoirienne », Afrique contemporaine 213 : 179-196, In Colin J.-P., 2013, « La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques », « Formalisation des droits et des obligations » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 14- COLIN J.-Ph., C. BIGNEBAT, 2009, « Le marché des contrats agraires en basse Côte d'Ivoire », rapport d'étude FSP « Foncier et Développement », Paris : MAE, AFD. <http://www.foncier-developpement.fr/travaux-recherche/le-marche-des-contrats-agraires-en-basse-cote-divoire/>.
- 15- COLIN, J.-Ph., LE MEUR, P.-Y. et LÉONARD, E., 2010, « Identifier les droits et dicter le droit. La politique des programmes de formalisation des droits fonciers ». Dans J.-Ph. Colin, P.-Y. Le Meur, E. Léonard (éds). Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales. Paris, Karthala.
- 16- COLIN J.-P., 2013, « La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques », « *Formalisation des droits et des obligations* » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement..

- 17- Comité technique « Foncier et Développement », 2009, « *Gouvernance foncière et sécurisation des droits dans les pays du Sud* », Livre Blanc des acteurs français de la Coopération. AFD/Ministère des affaires étrangères et européennes
- 18- Comité technique « Foncier & développement », 2014, « *Avancées, limites et défis de la réforme foncière rurale du Burkina Faso* », Note de synthèse n°5, AFD, MAEDI, Paris, juin 2014
- 19- Comité technique « Foncier et développement », 2015, « *La formalisation des droits sur la terre dans les pays du Sud : dépasser les controverses et alimenter les stratégies* », Paris, Ministère des Affaires étrangères et du Développement international (Maedi), Agence française de développement (AFD).
- 20- DEMSETZ, H., 1967, « *Toward a Theory of Property Rights* », *American Economic Review* 57 : 347-359, in Colin J.-P., 2013, « *La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques* », « *Formalisation des droits et des obligations* » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 21- DEMSETZ, H., 1977, « *Towards a Theory of Property Rights* », *American Economic Review* mai 1967 pp 347-359, In Simon Yves, du Montcel Henri Tézenas, « *Théorie de la firme et réforme de l'entreprise* ». In: *Revue économique*, volume 28, n°3, 1977.
- 22- DURAND-LASSERVE A. et SELOD H., 2009, « *The Formalization of Urban Land Tenure in Developing Countries* », in Lall et al., ed., *Urban Land Markets – Improving Land for Successful Urbanization*, Springer, Dordrecht, Netherlands, In Lavigne Delville ph., 2015, « *Formaliser les droits fonciers : du paradigme de remplacement au paradigme d'adaptation et retour ?* », sur le site : <https://anthropo-impliquee.org/2015/03/01/1er-mars-2015-formaliser-les-droits-fonciers-du-paradigme-de-remplacement-au-paradigme-dadaptation-et-retour/>.
- 23- EDJA H., 2000, « *les délégations des droits de culture dans le sud du Bénin, modalités et dynamiques* », Paris-Londres : GRET-IIED, In Colin J.-P., 2013, « *La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques* », « *Formalisation des droits et des obligations* » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 24- FAO, 2010, « *Genre et droit à la terre* », Perspectives Economiques et Sociales, Synthèses 8, mars 2010, <http://www.fao.org/3/a-al059f.pdf>
- 25- FEDER G., FEENY D., 1991, « *Land Tenure and Property Rights: Theory and Implications for Development Policy* », *The World Bank Economic Review* 5 (1) : 135-153, in Colin J.-P., 2013, « *La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques* », « *Formalisation des droits et des obligations* » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 26- FEDER G., A. NISHIO, 1998, « *The Benefits of Land Registration and Titling: Economic and Social Perspectives* », *Land Use Policy* 15 (1) : 25-43, In Colin J.-P., 2013, « *La formalisation des*

- droits fonciers : perspectives économiques », « Formalisation des droits et des obligations » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 27- FEDER, G. & A. NISHIO 1998, « The Benefits of Land Registration and Titling: Economic and Social Perspectives », *Land Use Policy* 15 (1) : 25-43, In Colin, J.-Ph., Le Meur, P.-Y. et Léonard, E. (2010). Identifier les droits et dicter le droit. La politique des programmes de formalisation des droits fonciers. Dans J.-Ph. Colin, P.-Y. Le Meur, E. Léonard (éds). Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales. Paris, Karthala.
- 28- FRENETTE F., 1979, « Du droit de propriété : certaines de ses dimensions méconnues », *Les Cahiers de droit*, vol. 20, n° 3, 1979, p. 439-447. URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042324ar>.
- 29- GRAF (Groupe de recherche et d'action sur le foncier), 2007 « *Genre et accès au capital foncier état des lieux et défis pour l'aide au développement* », Mars 2007.
- 30- HAUGERUD A. 1983, « *The Consequences of Land Tenure Reform Among Smallholders in the Kenya Highlands* », *Rural Africana* 15-16 : 65-89 ?, In Colin J.-P., 2013, « La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques », « Formalisation des droits et des obligations » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 31- HESSELING, G., 1991, « *Les citadins et le droit à la ville: des stratégies diversifiées* », dans Le Bris et al., *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Karthala, p. 203-213., In Lavigne Delville Ph., 2006, "Sécurité, insécurité, et sécurisation foncières: un cadre conceptuel", *Réforme agraire 2006/2*, FAO.
- 32- HOCHET P., 2014, « *Burkina Faso : vers la reconnaissance des droits fonciers locaux* », Fiche pays n°5 : Burkina Faso, Comité technique « Foncier et Développement » de la Coopération française, AFD, MAEDI, Paris, Juin 2014.
- 33- HOLDEN et al., 2011, « *Tenure Insecurity, Gender, Low-Cost Land Certification and Land Rental Market Participation in Ethiopia* », *Journal of Development Studies* 47(1): 31-47 ; In Colin J.-P., 2013, « La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques », « Formalisation des droits et des obligations » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 34- HOLDEN S., DEININGER K., H. G HEBRU, 2009, « *Impacts of Low-Cost Land Certification on Investment and Productivity* », *American Journal of Agricultural Economics* 91 : 359-73, In Colin J.-P., 2013, « La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques », « *Formalisation des droits et des obligations* » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 35- JAZAIRY, I., MOHIUDDEN A. et THERESA P. 1992 *The state of world poverty*, IFAD : Rome IFAD, in FAO, *femmes rurales et sécurité alimentaire : situation actuelle et perspectives*, Rome, 1999.



- 36-** JOHNSON O. 1972, « Economic analysis, the legal framework and land tenure systems », *The Journal of Law and Economics* XV (1) : 259-276, in Colin J.-P., 2013, « La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques », « *Formalisation des droits et des obligations* » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 37-** KARL, M., 1996, « *Inseparable : The crucial role of women in food security* ». Manille : Isis International, in FAO, *femmes rurales et sécurité alimentaire : situation actuelle et perspectives*, Rome, 1999.
- 38-** KONATE, G., 2006 « *Burkina Faso : une insécurité foncièrement féminine* », Grain de sel n° 36 — septembre – novembre 2006.
- 39-** KONE, M., 2011, « *Femmes et foncier* », Des fiches pédagogiques : "pour comprendre, se poser de bonnes questions et agir sur le foncier en Afrique de l'Ouest", Comité technique « Foncier & développement », mars 2011.
- 40-** LAVIGNE Delville, Ph., 1998, « La sécurisation de l'accès aux ressources : par le titre ou l'inscription dans la communauté ? » in Lavigne Delville Ph. dir. *Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale ? réconcilier pratiques, légitimité et légalité* , Paris, Ministère de la Coopération/Karthala.
- 41-** LAVIGNE Delville, Ph., 2002, « *Les pratiques populaires de recours à l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale : Eclairages sur des dynamiques d'innovation institutionnelle* », Document de travail de l'Unité de Recherche 095 n° 7, Octobre 2002, IRD REFO, GRET.
- 42-** LAVIGNE Delville, Ph. 2002. « *Les pratiques populaires de recours à l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale* ». Eclairages sur des dynamiques d'innovation institutionnelle, Documents de travail de l'UR REFO 7, IRD, 22 p. In Lavigne Delville Ph., 2006, « Sécurité, insécurité, et sécurisation foncières: un cadre conceptuel », Réforme agraire et coopératives 2006/2, FAO.
- 43-** LAVIGNE Delville Ph., 2009, « Conception des droits fonciers, récits de politique publique et controverses : les plans fonciers ruraux en Afrique de l'Ouest ». In : Colin Jean-Philippe (ed.), Le Meur Pierre-Yves (ed.), Léonard Eric (ed.). *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales*. Paris : Karthala. (Hommes et Sociétés). ISBN 978-2-8111-0311-8
- 44-** LAVIGNE Delville, Ph., 2009, « Le foncier et la gestion des ressources naturelles ». In CIRAD, Gret, Ministère des Affaires étrangères. *Memento de l'agronome*. Paris: Quae.
- 45-** LAVIGNE Delville, Ph., 2010, « *Sécurisation foncière, formalisation des droits, institutions de régulation foncière et investissements. Pour un cadre conceptuel élargi* », *Revue des questions foncières* n°1/2010, FAO, pp 5 – 34.

- 46- MIGOT- ADHOLLA , S. , P. HAZELL, B. BLAREL & F. PLACE 1991 , « Indigenous Land Rights Systems in Sub-Saharan Africa: a Constraint on Productivity? », *World Bank Economic Review* 5(1).
- 47- MIGOT-ADHOLLA et BRUCE, 1994; PLATTEAU, 1996; DEININGER et FEDER, 2001, In Colin J.-P., 2013, « La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques », « Formalisation des droits et des obligations » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 48- PEJOVICH S., « *Liberman's Reforms and Property Rights in the Soviet Union* », *Journal of Law and Economics*, avril 1969, pp 155-162, In Simon Yves, du Montcel Henri Tézenas, « *Théorie de la firme et réforme de l'entreprise* ». In: *Revue économique*, volume 28, n°3, 1977.
- 49- PLACE, F., ROTH, M. & P. HAZELL 1994, « Land Tenure Security and Agricultural Performance in Africa : Overview of Research Methodology », in : Bruce, J. & S. Migot-Adholla (eds) *Searching for Land Tenure Security in Africa*, Dubuque, Kendall/Hunt.
- 50- Plan Communal de Développement (PCD) de Padéma 2015-2019
- 51- PLATTEAU, J.-Ph 1996, « The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub-Saharan Africa: A Critical Assessment », *Development and Change* 27(1) : 29-86, In Colin J.-P., 2013, « La formalisation des droits fonciers : perspectives économiques », « Formalisation des droits et des obligations » Nogent-sur-Marne, Comité Technique Foncier et Développement.
- 52- PLATTEAU, J.-Ph.1996, « *The evolutionnary theory of land rights as applied to sub-saharan Africa: a critical assessment* ». *Development and change*, vol. 27, no 1: 29-86, In Lavigne Delville ph., 2010, « *Sécurisation foncière, formalisation des droits, institutions de régulation foncière et investissements. Pour un cadre conceptuel élargi* », *Revue des questions foncières* n°1/2010, FAO.
- 53- SIMON, Y., du MONTCEL HENRI TEZENAS, « *Théorie de la firme et réforme de l'entreprise* ». In: *Revue économique*, volume 28, n°3, 1977. [www.persee.fr/doc/reco\\_0035-2764\\_1977\\_num\\_28\\_3\\_408326](http://www.persee.fr/doc/reco_0035-2764_1977_num_28_3_408326)
- 54- TABARAUD C., 1990, « *Femmes et développement rural* », par I. Droy, Éditions Karthala, », *Bulletin de l'APAD* [En ligne], 1 | 1991, mis en ligne le 23 juin 2006, Consulté le 29 octobre 2016. URL : <http://apad.revues.org/322>
- 55- World Bank 2003, *Land Policies for Growth and Poverty Reduction*, A World Bank Policy Research Report, Oxford : Oxford University Press
- 56- YODA F., B., 2009, « *La sécurisation foncière en milieu rural au Burkina Faso. L'accès à la terre et ses usages* » : variations internationale *Access to land and its use: Differing international approaches*, Juin 2009, Nantes, France. <hal-00664870>

- 57- ZONGO, M., 2011, « *Foncier et migration* », Des fiches pédagogiques : "pour comprendre, se poser de bonnes questions et agir sur le foncier en Afrique de l'Ouest", Comité technique "Foncier et développement".
- 58- NACAMBO H. Y. et SANOU B., 2015, « *Aperçu des évolutions du cadre juridique et normatif du foncier au Burkina Faso* », Mai 2015.

## RAPPORTS

- 59- BIT (Bureau International du Travail) 1989, « les femmes et la terre » Rapport sur la Conférence-atelier régionale africaine sur l'accès des femmes à la terre.
- 60- Cabinet CERAT : Plan Communal de Développement (PCD) de Padéma, 2008 : In rapport définitif UDPC/PADEMA - OXFAM SOLIDARITE, « étude sur l'état des lieux des investissements fonciers dans la commune de Padéma (province du Houet) », février 2015.
- 61- FPDCT (Fonds permanent pour le développement des collectivités territoriales), 2016, « Rapport d'exécution technique et financière 2015 de la composante 2 du PACOF/GRN », Février 2016.
- 62- INSD (Institut National de la Statistique et de la Démographie du Burkina Faso), 2015, *Rapport : Enquête multisectorielle continue (EMC) 2014 : Profil de pauvreté et d'inégalités au Burkina Faso* », Novembre 2015.
- 63- MCA-BF (Millennium Challenge Account - Burkina Faso), 2014, « *Rapport d'achèvement du compact du Burkina Faso : 31 juillet 2009 – 31 juillet 2014* », Octobre 2014.
- 64- USAID (Agence des États-Unis pour le développement international), 2014, « rapport d'étape 2013-2014 de la Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition (NASAN) », août 2014.

## CODES ET TEXTES JURIDIQUES

- 65- Décret n° 2011-862 PRES/PM/MEF/MATDS portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations des services fonciers communaux.
- 66- Décret n°2010-402/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 Juin 2010 portant procédure de constatation de possession foncière rurale des particuliers.
- 67- Décret n°2011-1042 PRES/PM/MEF/MATDS portant fixation de la taxe pour la délivrance de l'attestation foncière rurale.
- 68- Kiti n°AN VIII-0328 TER/FP/PLAN-COOP du 4 juin 1991 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso.
- 69- Loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso.
- 70- Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso.

- 71- Loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.
- 72- Ordonnance n°84-050/CNR/PRES du 4 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso.
- 73- Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) d’Août 2007.
- 74- Zatu n°AN VIII-039 bis/FP/PRES du 4 juin 1991 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso.

## MEMOIRES

- 75- MAIGA I., 2010, « *l'évaluation de la participation des populations au débat foncier dans le département de Padéma* », Mémoire en Science et Techniques de l'Information et de la communication, Université de Ouagadougou.

## OUVRAGES METHODOLOGIQUES

- 76- AKTOUF O., 1987, « *Méthodologie des Sciences sociales et approche qualitative des organisations : Une introduction à la démarche classique et une critique* ».
- 77- AMBOISE, G & Audet, 1996, « *Le projet de recherche en administration : Un guide général à sa préparation* » Ed. Université Laval Québec.
- 78- GOODE J., W., 1952, « *Methods in social research* », New York, MC grow-hill book company.
- 79- GRAWITZ M., 2001, « *Méthodes de recherche en sciences sociales* », Dalloz, Paris.
- 80- LOUBET Del Bayle J., L., 2000, « *Initiation aux méthodes de recherche en sciences sociales* », Paris - Montréal : L'Harmattan, Éditeur.
- 81- MARIEN B. et BEAUD J., P., 2003 « *Guide pratique pour l'utilisation de la statistique en recherche : le cas des petits échantillons* ».
- 82- POCHE B., 2005, « *Méthodologie documentaire : rechercher, consulter, rédiger à l'heure d'Internet* », Bruxelles, De Boeck, LMD Méthodologie
- 83- Réseau Ouest et Centre Africain de Recherche en Education (ROCARE), 2006, « *Extraits de guides pour la recherche qualitative* », Bamako.
- 84- TREMBLAY M., A., 1968, « *Initiation à la recherche dans les sciences humaines* », Hill Editeurs, Montréal, Canada.

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

### Liste des figures

Figure 1 : Théorie évolutionniste des droits de propriété .....	15
Figure 2 : Pluralisme juridique, enregistrement des droits, conflits et productivité.....	17
Figure 3 : La reconnaissance des droits fonciers locaux selon l'histoire .....	23
Figure 4 : Processus de délivrance d'une APFR .....	27
Figure 5 : Organigramme de l'équipe du projet .....	48
Figure 6 : Diagramme de Gantt « Durée estimée du projet » .....	49

### Liste des tableaux

Tableau 1 : Tarif de la taxe pour la première délivrance d'une attestation de possession foncière rurale (exprimé en Franc CFA/ha) .....	28
Tableau 2 : Tarif de la taxe pour la délivrance d'une attestation de possession foncière rurale par suite de cession (exprimé en Franc CFA/ha) .....	28
Tableau 3 : Le montant de chaque recette exprimé en Franc CFA .....	29
Tableau 4 : Calcul du prix pour la première délivrance de l'APFR pour 1 hectare à Padéma .....	30
Tableau 6 : Répartition des enquêtés par village.....	35

## ANNEXES

### Annexe 1 : Récapitulatif des textes relatifs au foncier au Burkina Faso

N°	TEXTES RELATIFS AU FONCIER AU BURKINA FASO
<b>TEXTES COLONIAUX</b>	
01	Décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriétaire foncière dans les colonies relevant du Gouvernement de l'Afrique-Occidentale Française (AOF)
02	Décret du 8 octobre 1925 instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique Occidentale Française (AOF)
03	Décret du 29 Septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique-Occidentale Française (AOF)
04	Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié par le décret du 9 Février 1949
05	Décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique-Occidentale Française (AOF)
06	Décret du 20 décembre 1933 portant constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique-Occidentale Française (AOF)
07	Décret N°55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique-Occidentale Française (AOF)
08	Décret N°56-704 du 10 Juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret N°55-580 du 20 mai 1955
09	Arrêtés N°393 et 394/DOM du 16 Juin 1954 portant réglementation des terres domaniales pour le territoire de Haute Volta
<b>TEXTES DE 1960 A NOS JOURS</b>	
<b>PERIODE DE LA HAUTE VOLTA EN 1960</b>	
10	Loi n°77-60/AN du 12 juillet 1960 portant réglementation du domaine privé de la Haute volta
11	Loi n°29-63/AN du 24 juillet 1963 autorisant le gouvernement à se réserver les espaces ayant fait l'objet d'aménagements spéciaux ainsi que la propriété des zones peu peuplées
12	Loi n°7-65/AN du 26 mai 1965 fixant le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits au profit du budget des salaires des conservateurs et des émoluments des greffiers

	perçus à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par le décret organisant le régime de la propriété foncière
13	Ordonnance n°68-47 du 20 novembre 1968 modifiant la loi 77-60/AN du 12 juillet 1960 portant réglementation du domaine privé de la Haute Volta
<b>DEPUIS LA PERIODE DE LA REVOLUTION EN 1984</b>	
<b>Textes régissant le foncier national</b>	
13	Ordonnance (Zatu) n°84-050/CNR/PRES du 4 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso
	Décret n°85-404/CNR/PRES du 4 août 1985 portant conditions et modalités d'application de la RAF au Burkina Faso
14	Zatu n°AN-VIII-039 bis/FP/PRES du 04 juin 1991 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso
	Kiti n°AN-VIII-0328/ter/FP/PLAN-COOP du 4 juin 1991 portant conditions et modalités d'application de la RAF au Burkina Faso
15	Loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso et sa loi modificative n°024-2008/AN du 6 Mai 2008
	Décret (Kiti) n° 97-054/PRES/PM/MEF du 6 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la RAF au Burkina Faso et son décret modificatif n°2008-278/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/SECU du 23 mai 2008
16	Décret n°2008-277/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/SECU du 23 mai 2008 portant création, attribution et fonctionnement des guichets uniques du foncier (GUF)
17	Loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
	Décret n°2012-716/PRES du 06 Septembre 2012 promulguant la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
	Décret n°2014-481 du 18 Septembre 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 0342012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
<b>TEXTES RELATIFS AU FONCIER RURAL</b>	
18	Décret n°2007-032/ PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement
19	Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) du 04 Octobre 2007

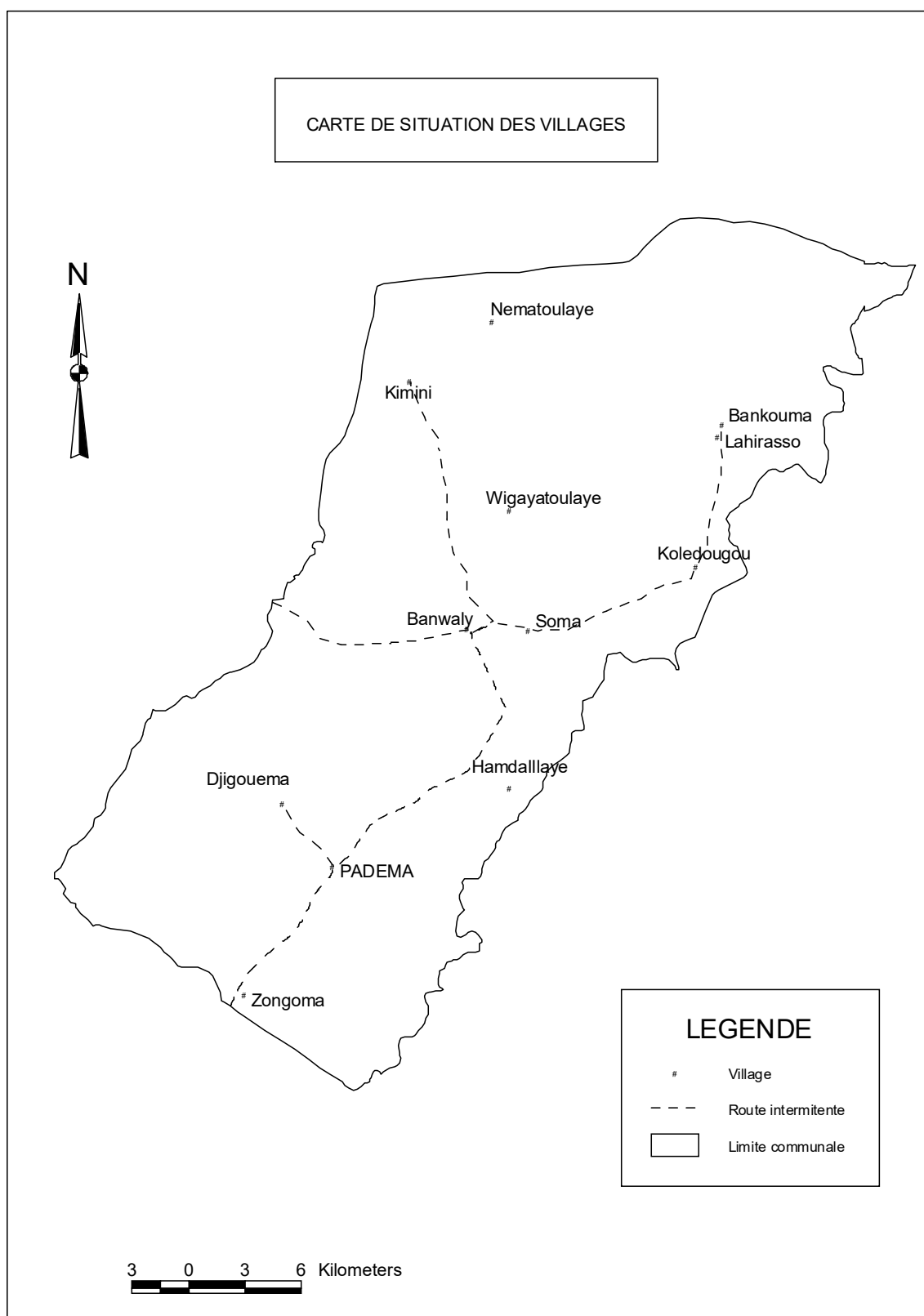
	Décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 4 octobre 2007 portant adoption de la Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural.
20	Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso
21	Décret n°2010-399/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD/MJ du 23 juin 2010 portant modalités d'organisation et de tenue des registres fonciers ruraux
22	Décret n°2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales
23	Décret n°2010-402/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 procédure de constatation de possession foncière rurale des particuliers
24	Décret n°2010-403/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 portant conditions particulières applicables aux cessions de possessions foncières rurales
25	Décret n°2010-404/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière
26	Décret n°2010-405/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 portant procédure de réalisation des opérations de constatation de possession foncière rurale initiée par les communes
27	Décret n°2010-406/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 portant modalités de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales et conditions de restitution de la terre au possesseur ou propriétaire foncier rural
28	Décret n°2011-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MRA/MEDD du 07 mars 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise (CCFV)
29	Décret n°2012-862/PRES/PM/MEF/MATDS du 18 juillet 2012 portant autorisation de perception des recettes relatives aux prestations des services fonciers communaux
	Décret n°2012-1041/PRES/PM/MEF/MATDS/MAH/MRA/MEDD du 18 juillet 2012 portant constatation de la non mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif et fixation des taux et modalités de perception de la taxe de non mise en valeur desdites terres
30	Décret n°2012-1042/PRES/PM/MEF/MATDS du 18 juillet 2012 portant fixation de la taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale (APFR)
31	Décret n°2012-1061/PRES/PM/MEF/MATDS/MAH/MRA/MHU/MEDD du 18 juillet 2012 portant définition et modalités d'identification des entités cadastrales des terres rurales



32	Arrêté conjoint 311-2000/LRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MRA du 21 juillet 2000 portant règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs
33	Arrêté conjoint n°010-2000/LRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MRA relatif à la constitution, aux attributions et au fonctionnement des commissions villageoises de gestions des terroirs (CVGT)
<b>AUTRES TEXTES RELATIFS AU FONCIER NATIONAL ET RURAL</b>	
34	Loi n°05-97/ADP du 30 Janvier 1997 portant code de l'environnement
35	Loi n°06-97/ADP du 31 Janvier 1997 portant code forestier relue le 28 Avril 2011
36	Loi n°010-98/AN du 21 Avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement
37	Loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau
38	Loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso
	Loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code minier relue le 26 Juin 2015
39	Loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales et sa loi modificative n°007-2012/AN du 05 Avril 2012
40	Loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction
41	Loi n°003-2011/AN du 28 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso
	Décret n°2008-704/PRES/PM/MAHRH/MEF/MATD/MRA du 14 novembre 2008 portant Code forestier au Burkina Faso
42	Loi n°006-2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso
43	Loi n°036-2015/CNT du 26 Juin 2015 portant code minier au Burkina Faso

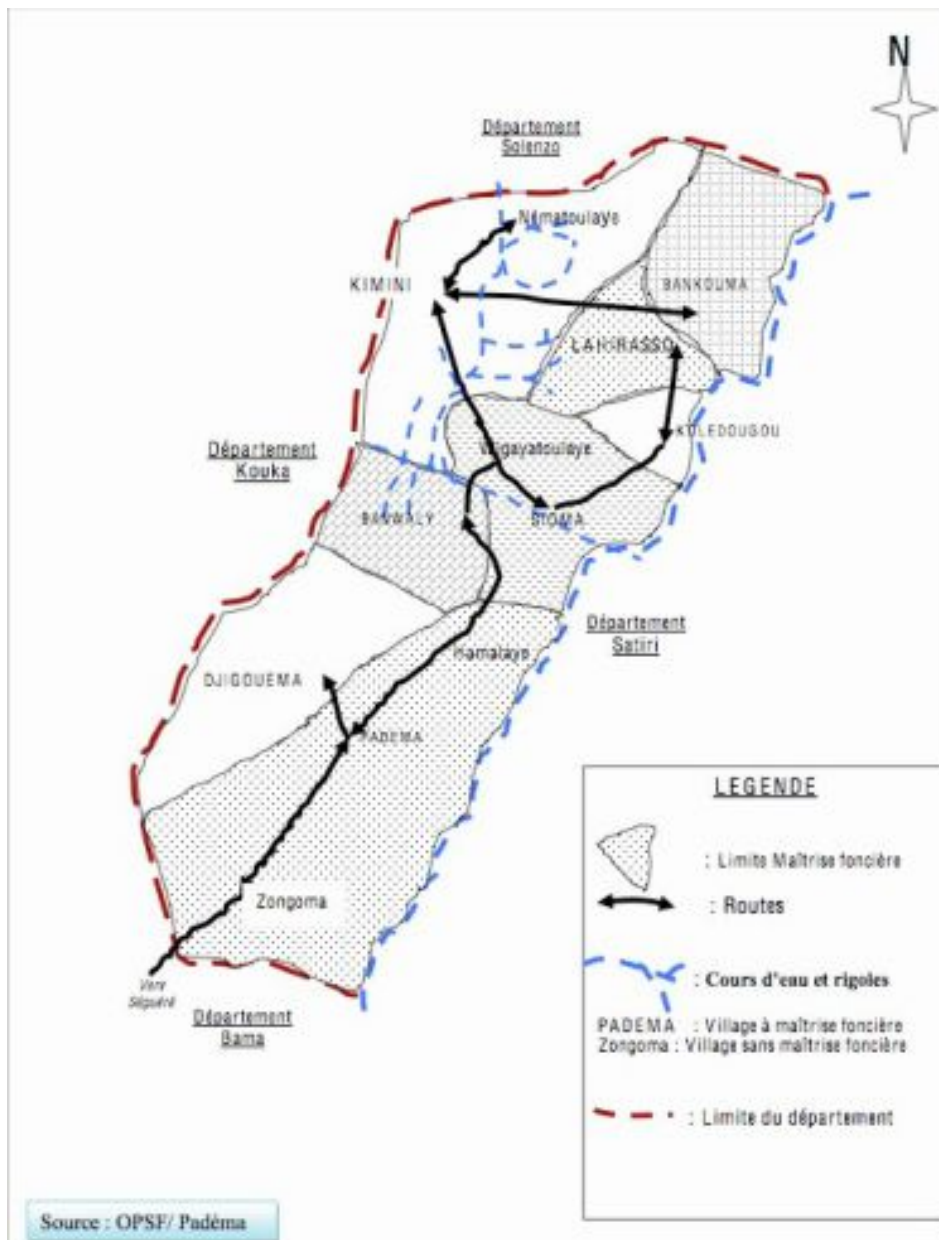
Source : Auteur, SAVADOGO Fatimata : inspiré de NACAMBO H. Y. et SANOU B. (2015).

Annexe 2 : Carte montrant la situation des villages de la commune rurale de Padéma



Source : PCD, Padéma (2008 – 2012)

**Annexe 3 : Carte des maîtrises foncières coutumières de la commune rurale de Padéma**



Source : OPSF/ Padéma

**Annexe 4 : Guide d'entretien**

<b>GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX FEMMES</b>	
<b>PAYS:</b> BURKINA FASO	
<b>VILLE :</b> BOBO DIOULASSO	
<b>PROVINCE :</b> HOUET	
<b>COMMUNE RURALE :</b> PADEMA	
<b>VILLAGE :</b>	<i>Date : .../.../....</i>
<b>I- IDENTIFICATION</b>	
1- Nom et Prénoms de l'enquêté :	.....
2- Niveau d'instruction :	.....
3- Âge :	.....
4- Ethnie :	.....
<b>II- ACCÈS AU FONCIER</b>	
1- Quelles sont les règles traditionnelles de gestion foncière ? Comment gère-t-on le foncier dans votre localité ? <i>Qui cède les terres dans le village ? Quel est le mode (ancien et actuel) d'accès aux terres rurales dans votre localité ?</i>	.....
2- Quelles sont les institutions en charge de la gestion du foncier dans votre village ?	.....
3- Les femmes ont-elles accès à la terre ? Comment accèdent-elles aux terres ?	.....
4- Et vous, comment avez-vous accédé à votre terre ?	.....
5- Quelle est votre activité principale ?	.....
6- Quelles utilisations pouvez-vous en faire de cette parcelle ?	.....
7- Avez-vous la possibilité d'agrandir la parcelle ? Pourquoi ?	.....
8- Cette parcelle peut-elle vous être réduite ou retirée ? Pourquoi ?	.....
9- Les femmes rencontrent-elles des difficultés pour accéder aux terres dans le village ?	.....
10- Si oui, quelles solutions proposez-vous pour faciliter l'accès des femmes aux terres ?	.....

**III- IMPLICATION DES FEMMES RURALES DANS LA GESTION FONCIÈRE**

- 1- Dans votre village, les femmes participent-elles aux activités relatives à la gestion foncière ?  
.....
- 2- Si oui, de quelle manière participent-elles aux activités relatives à la gestion foncière ?  
.....
- 3- Si non, pourquoi ?  
.....

**IV- CONNAISSANCES SUR LA LOI N°034-2009**

- 1- Avez-vous entendu parler de la loi n°034-2009 portant régime foncier rural ? De quoi parle cette loi ?  
.....
- 2- Que pensez-vous de cette loi (*Loi n°034-2009 portant régime foncier rural*) ?  
.....

**V- SÉCURISATION FONCIÈRE**

- 1- Que pensez-vous de l'acquisition des attestations de possession foncière rurale (APFR) ?  
.....
- 2- Que pensez-vous de l'acquisition des attestations de possession foncière rurale pour les femmes (APFR) ?  
.....
- 3- Quelles difficultés rencontrez-vous pour l'acquisition des attestations de possession foncière rurale (APFR) ?  
.....
- 4- Quelles sont les difficultés rencontrées par les femmes pour l'acquisition des attestations de possession foncière rurales (APFR) ?  
.....
- 5- Que préconisez-vous aujourd'hui pour faciliter l'acquisition des attestations de possession foncière rurale ? Et celles des femmes ?  
.....

**GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX HOMMES**

**PAYS:** BURKINA FASO

**VILLE :** BOBO DIOULASSO

**PROVINCE :** HOUET

**COMMUNE RURALE :** PADEMA

**VILLAGE :**

*Date : .../.../....*

**IDENTIFICATION :**

**I- IDENTIFICATION**

- 5- Nom et Prénoms de l'enquêté : .....
- 6- Niveau d'instruction : .....
- 7- Âge : .....
- 8- Ethnie : .....

**II- ACCÈS AU FONCIER**

- 1- Quelles sont les règles traditionnelles de gestion foncière ? Comment gère-t-on le foncier dans votre localité ?  
*Qui cède les terres dans le village ? Quel est le mode (ancien et actuel) d'accès aux terres rurales dans votre localité ?*  
.....
- 2- Quelles sont les institutions en charge de la gestion du foncier dans votre village ?  
.....
- 3- Les femmes ont-elles accès à la terre ? Comment accèdent-elles aux terres ?  
.....
- 4- Et vous, comment avez-vous accédé à votre terre ?  
.....
- 5- Quelle est votre activité principale ?  
.....
- 6- Quelles utilisations pouvez-vous en faire de cette parcelle ?  
.....
- 7- Avez-vous la possibilité d'agrandir la parcelle ? Pourquoi ?  
.....
- 8- Cette parcelle peut-elle vous être réduite ou retirée ? Pourquoi ?  
.....
- 9- Les femmes rencontrent-elles des difficultés pour accéder aux terres dans le village ?  
.....
- 10- Si oui, quelles solutions proposez-vous pour faciliter l'accès des femmes aux terres ?  
.....

**III- IMPLICATION DES FEMMES RURALES DANS LA GESTION FONCIÈRE**

- 1- Dans votre village, les femmes participent-elles aux activités relatives à la gestion foncière ?

.....  
2- Si oui, de quelle manière participent-elles aux activités relatives à la gestion foncière?  
.....

3- Que pensez-vous de cette implication des femmes aux activités relatives à la gestion foncière  
.....

4- Si non, pourquoi ?  
.....

#### **IV- CONNAISSANCES SUR LA LOI N°034-2009**

1- Avez-vous entendu parler de la loi n°034-2009 portant régime foncier rural ? De quoi parle cette loi ?  
.....

2- Que pensez-vous de cette loi (*Loi n°034-2009 portant régime foncier rural*) ?  
.....

#### **V- SÉCURISATION FONCIÈRE**

6- Que pensez-vous de l'acquisition des attestations de possession foncière rurale ?  
.....

7- Que pensez-vous de l'acquisition des attestations de possession foncière rurale pour les femmes ?  
.....

8- Quelles difficultés rencontrez-vous pour l'acquisition des attestations de possession foncière rurale ?  
.....

9- Quelles sont les difficultés rencontrées par les femmes pour l'acquisition des attestations de possession foncière rurale ?  
.....

10- Que préconisez-vous aujourd'hui pour faciliter l'acquisition des attestations de possession foncière rurale ? Et celles des femmes ?  
.....

**GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX MEMBRES DE LA CELLULE D'INTERPELLATION  
CITOYENNE / INSTITUTIONS LOCALES DE GESTION FONCIÈRE**

**PAYS:** BURKINA FASO

**VILLE :** BOBO DIOULASSO

**PROVINCE :** HOUET

**COMMUNE RURALE :** PADEMA

**VILLAGE :**

*Date : .../.../....*

**I- CELLULE D'INTERPELLATION CITOYENNE**

**1-** Quelle est la date de mise en place de la Cellule d'interpellation Citoyenne ?

.....

**2-** Quel est son rôle ?

.....

**3-** Comment fonctionne-t-elle ?

.....

**4-** Quelles difficultés rencontrez-vous ?

.....

**5-** Quelles solutions préconisez-vous pour la résolution ?

.....

**II- INSTITUTIONS LOCALES DE GESTION FONCIÈRE**

**1-** Quelles sont les institutions en charge de la gestion du foncier dans la commune de Padéma ?

.....

**2-** Comment fonctionnent-elles ?

.....

**3-** Quelles difficultés rencontrez-vous ?

.....

**4-** Quelles solutions préconisez-vous pour la résolution ?

.....



**GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX AGENTS DOMANIAUX**

**PAYS:** BURKINA FASO

**VILLE :** BOBO DIOULASSO

**PROVINCE :** HOUET

**COMMUNE RURALE :** PADEMA

**VILLAGE :**

*Date : .../.../...*

**I- IDENTIFICATION**

1- **Nom et Prénoms de l'enquêté :**

2- **Ethnie :**

3- **Niveau d'éducation :**

**II- FONCTIONNEMENT DU SFR ET ATTESTATIONS DE POSSESSION FONCIÈRE**

1- Année de mise en place du Service Foncier Rural (SFR) ?

.....

2- Combien de personnes travaillent dans ce service ?

.....

3- Combien de demandes d'Attestation de Possession Foncière Rurale (APFR) de femmes et d'hommes ont été enregistrées dans votre service pendant le « Projet de Sécurisation foncière » du Millenium Challenge Account (MCA-Burkina Faso)?

.....

4- Suite aux demandes faites, combien d'APFR ont été délivrées pendant le projet de Sécurisation foncière du MCA ? Et quel était le nombre d'AFR délivrées aux femmes ? Pourquoi ?

.....

5- Après le « Projet de Sécurisation foncière » du Millenium Challenge Account (MCA-Burkina Faso), avez-vous enregistré des demandes d'Attestation de Possession Foncière Rurale (APFR) ? Si oui, quel est le nombre de demandes d'APFR introduites par les femmes ? Et combien d'APFR ont été délivrées ?

.....

6- Depuis la mise en place du Service Foncier Rural, combien de demandes d'Attestation de Possession Foncière Rurale (APFR) de femmes et d'hommes ont été enregistrées au total ?

.....

7- Combien peut valoir une APFR dans votre commune ? Et quelles sont les différentes taxes à payer pour l'acquisition de l'APFR ?

.....

8- Quelles sont les difficultés (techniques, matérielles, financières, etc.) que vous rencontrez dans votre service ?

.....  
**9-** Et quelles solutions préconisez-vous pour la résolution ?  
.....

## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	i
DÉDICACE.....	ii
SOMMAIRE.....	iii
RÉSUMÉ.....	iv
ABSTRACT.....	v
LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS UTILISES.....	vi
INTRODUCTION.....	8
1 CHAPITRE 1 : LA SÉCURISATION FONCIÈRE : CADRE CONCEPTUEL ET THÉORIQUE.....	11
1.1 Définition des concepts explicites.....	11
1.1.1 Femmes rurales.....	11
1.1.2 Sécurisation foncière.....	11
1.2 Définition des concepts explicites.....	12
1.2.1 Accès à la terre.....	12
1.2.2 Foncier rural.....	12
1.2.3 Droit de propriété : Définition et attributs.....	13
1.3 Les conceptions de la sécurité foncière.....	14
1.3.1 Privatisation des terres et libéralisation du marché foncier.....	15
1.3.2 La reconnaissance des droits fonciers locaux : outil de paix sociale, d'intégration sociale et économique des populations.....	16
2 CHAPITRE 2 : LA SITUATION FONCIÈRE DES FEMMES DANS LA COMMUNE RURALE DE PADEMA AU BURKINA FASO.....	19
2.1 Évolution de la législation foncière au Burkina Faso : de 1960 à nos jours.....	19
2.1.1 Lois foncières de l'indépendance à 1983.....	19
2.1.2 Des réorganisations agraires et foncières (RAF) de 1984, 1991 et 1996.....	19
2.1.3 De la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) de 2007 à la loi n°034-2009/an du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso.....	21
2.1.4 Loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso	22
2.2 Les modalités d'accès des femmes à la terre rurale.....	23
2.2.1 Accès à la terre rurale selon la législation foncière.....	23
2.2.2 Le régime foncier traditionnel.....	24
2.3 La sécurisation foncière : l'attestation de possession foncière rurale (APFR) et les taxes afférentes à la constatation de possession foncière rurale.....	25
2.3.1 La procédure de constatation de possession foncière rurale : l'attestation de possession foncière rurale (APFR).....	26
2.3.2 Taxes relatives à la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale (APFR).....	28

3	CHAPITRE 3 : DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE ET APPORT DU STAGE.....	31
3.1	Démarche méthodologique adoptée.....	31
3.2	Technique de collecte de données.....	31
3.2.1	La recherche documentaire.....	32
3.2.2	L'entretien semi-structuré.....	32
3.3	Présentation de la zone d'étude.....	33
3.3.1	Situation géographique de la commune de Padéma.....	33
3.3.2	Situation socio-politique de la commune de Padéma.....	34
3.4	Justification du choix du terrain d'étude, population cible et échantillon.....	34
3.4.1	Justification du choix du terrain d'étude.....	34
3.4.2	Population cible et échantillon.....	35
3.5	Traitement des données et difficultés rencontrées.....	35
3.5.1	Traitement des données.....	35
3.5.2	Limites de l'étude.....	36
3.5.3	Apport du stage.....	36
4	CHAPITRE 4 : PRÉSENTATION, ANALYSE DES RÉSULTATS, RECOMMANDATIONS ET PROJET D'APPUI AUX STRUCTURES DE GESTION FONCIÈRE DE LA COMMUNE DE PADEMA.....	37
4.1	Résultats de l'étude de terrain.....	37
4.1.1	Le mode d'accès des femmes rurales à la terre.....	37
4.1.2	L'implication des femmes rurales dans la gestion foncière.....	38
4.1.3	Le degré de connaissance de la population de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso.....	38
4.1.4	La perception des populations de la sécurisation foncière des femmes rurales.....	39
4.2	Analyse des résultats.....	40
4.3	Recommandations.....	42
4.3.1	Recommandations au niveau de l'autorité étatique.....	42
4.3.2	Recommandations au niveau des autorités locales.....	42
4.4	Projet d'appui aux structures de gestion foncière dans la commune de Padéma.....	43
4.4.1	Contexte et justification.....	43
4.4.2	Cadre logique.....	45
4.4.3	Population cible et parties prenantes.....	47
4.4.4	Activités à mener et calendrier du projet.....	47
4.4.5	Budget prévisionnel du projet.....	50
	CONCLUSION.....	51
	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	52
	LISTE DES ILLUSTRATIONS.....	60

Liste des figures .....	60
Liste des tableaux .....	60
ANNEXES.....	61
TABLE DES MATIÈRES.....	74